

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967 modifiant les articles 17 et 18 et abrogeant l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants (p. 394).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.804 du 7 juin 1967 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 395).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.805 du 7 juin 1967 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Helsinki (Finlande) (p. 396).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.806 du 7 juin 1967 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à San José (Costa-Rica) (p. 397).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.807 du 8 juin 1967 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 397).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.808 du 8 juin 1967 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Kingston (Jamaïque) (p. 398).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.809 du 9 juin 1967 accordant l'honorariat au Directeur des Laboratoires du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 398).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.810 du 9 juin 1967 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 399).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.811 du 9 juin 1967 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 399).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.812 du 12 juin 1967 portant nomination d'un Chanoine (p. 399).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge (p. 400).*
- Arrêté Ministériel n° 67-136 du 8 juin 1967 réglementant la circulation des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans le sens Quai des États-Unis-Quai Antoine 1<sup>er</sup> (p. 429).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations (p. 429).

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'horaire d'été des Services administratifs (p. 430).

#### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avs de vacance d'emploi (p. 430).

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-29 du 8 mai 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1967 (p. 430).

#### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de mai 1967 (p. 430).

Locaux vacants (p. 430).

#### MAIRIE

Avis relatif à l'horaire d'été des Services Municipaux (p. 430).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 431 à 440).**

#### Annexe au Journal de Monaco

**CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 29 Mai 1967 (p. 517 à 540).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967 modifiant les articles 17 et 18 et abrogeant l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481, du 17 juillet 1948, n° 586, du 4 juillet 1952, n° 620, du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651, du 16 février 1959, n° 682, du 15 février 1960 et par les Lois n° 720, du 27 décembre 1961, n° 737, du 16 mars 1963 et n° 786, du 15 juillet 1965;

Vu la Loi n° 644, du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714, du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 1.812, du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644, du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.818, du 16 juin 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 28 octobre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les articles 17 et 18 de Notre Ordonnance n° 1.812, du 30 mai 1958, sus-visée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17 — La liquidation des retraites uniformes, « dans le cadre de la coordination prévue par le « présent chapitre, est effectuée dans les conditions « suivantes :

« a) le nombre maximum de mois à prendre en « compte pour l'ensemble des périodes de travail « salarié et des périodes d'activités professionnelle « non salariée est fixé à trois cent soixante;

« b) toute période au cours de laquelle ont été « exercées simultanément une activité salariée et une

« activité professionnelle non salariée ne peut être « prise en compte, à concurrence du maximum fixé « au précédent alinéa, que pour le nombre de mois « qu'elle comporte.

« La charge des droits afférents à de telles périodes « est répartie entre la Caisse Autonome des Retraites « et la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs « Indépendants, dans le cadre de chaque mois civil, « au prorata de la durée effective de l'activité relevant « de chacun de ces organismes, sans que puisse être « validé plus d'un mois pour l'ensemble des deux « activités.

« c) toute période d'activité professionnelle non « salariée concomitante d'une période de travail « salarié ayant donné lieu à cotisation ne peut être « prise en considération pour la liquidation d'une « pension uniforme, que dans la mesure où le nombre « de points-retraite acquis par cotisation est inférieur « à celui prévu par l'article 20 de la Loi n° 644, du « 17 janvier 1958;

« d) dans le cas où la durée totale des périodes « de travail salarié et des périodes d'activité profes- « sionnelle non salariée excède 360 mois, la charge « des droits afférents auxdites périodes est répartie « entre la Caisse Autonome des Retraites et la Caisse « Autonome des Retraites des Travailleurs Indépen- « dants, en affectant le nombre de mois relevant de « chacun de ces organismes d'un coefficient égal au « rapport existant entre le maximum de 360 mois « fixé à l'alinéa a) et le nombre total des mois relevant « des deux organismes;

« e) les employeurs ayant organisé un service « particulier de retraites conservent la charge intégrale « des pensions uniformes acquises au cours des « périodes accomplies à leur service; toutefois, ces « périodes sont assimilées, pour l'application des « dispositions prévues aux précédents alinéas, à des « périodes relevant de la Caisse Autonome des « Retraites.

« Art. 18. — Lorsque en matière de retraites « uniformes les montants du droit respectivement « attribué par chaque régime pour un mois complet « d'activité sont différents — par l'effet, notamment, « de la fixation de la valeur de la retraite entière ou « de l'application d'un coefficient de majoration des « pensions — l'organisme du régime le plus favorable « conserve, à condition que le droit se trouve acquis « à son égard sans l'effet de la totalisation prévue « à l'article 13, la charge de la différence existant « entre ces montants pour chacun des mois qui « auraient pu être pris en considération, dans la « limite fixée par ledit régime, pour la liquidation « de la pension mais dont il n'a pu être tenu compte « par application des dispositions de l'article précédent.

« Lorsque la pension uniforme ouvre droit auprès « d'un régime à des avantages accordés sous forme de « prestations, allocations ou aides sociales, l'orga- « nisme de ce régime tient compte, sous la même « condition, des mois visés au précédent alinéa pour « l'attribution et la détermination du montant de ces « avantages.

« Les dispositions du présent article sont appli- « cées rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre « 1964 ».

## ART. 2.

L'article 19 de Notre Ordonnance n° 1.812, du 30 mai 1958, sus-visée, est abrogé.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.804 du 7 juin 1967 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 625, du 5 novembre 1956;

Vu la Loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles, modifiée par la Loi n° 624, du 5 novembre 1956;

Vu la Loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique, modifiée par la Loi n° 623, du 5 novembre 1956;

Vu Nos Ordonnances n°s 1.476, 1.477 et 1.478, du 30 janvier 1957, portant application des dispositions des trois lois ci-dessus;

Vu Notre Ordonnance n° 1.706, du 9 janvier 1958, fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 1.706, du 9 janvier 1958, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## ARTICLE PREMIER.

Les droits applicables conformément aux dispositions de la Loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 625, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'inventions sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droits de dépôt :	
— pour une demande de brevet . . . . .	francs 30,00
— pour une demande de certificat d'addition . . . . .	30,00
— pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré . . . . .	5,00
— pour chaque demande divisionnaire . . . . .	10,00
2°) Annuités :	
— la première . . . . .	10,00
— de la 2 <sup>e</sup> à la 5 <sup>e</sup> , par année . . . . .	10,00
— de la 6 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> , par année . . . . .	50,00
— de la 11 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> , par année . . . . .	100,00
— de la 16 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> , par année . . . . .	150,00
3°) Revendication de priorités multiples par priorité au-dessus de la première . . . . .	10,00
4°) Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :	
— la première . . . . .	5,00
— chacune des suivantes . . . . .	1,00
5°) Délivrance d'une copie officielle :	
— de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition . . . . .	20,00
— de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré . . . . .	20,00

— taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne .....	0,10
— taxe supplémentaire lorsque le nombre des planches de dessins est supérieur à trois, par planche .....	7,50
— taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés .....	5,00
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance.....	5,00
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention .....	5,00
8°) Délivrance de toutes autres attestations	5,00
9°) Registre spécial :	
— droit pour toutes inscriptions ou radiations .....	10,00
— délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.	5,00

## ART. 2.

Les droits applicables conformément aux dispositions de la Loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

— droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés	10,00
— droit de protection, par dessin ou modèle	5,00
— droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte .....	30,00
— droit de prolongation de protection par dessin ou modèle et par période de dix ans .....	5,00
— certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé .....	5,00
— droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau.....	10,00
— droit de visa pour un registre estampillé.....	20,00

## ART. 3.

Les droits applicables conformément aux dispositions de la Loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :	
— par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services .....	40,00

— par marque et par classes de produits ou services en sus de la 3 <sup>e</sup> .....	8,00
2°) Droits de dépôt d'une demande d'enregistrement international :	
— par marque .....	15,00
— pour toute autre marque déposée en même temps que la première .....	5,00
3°) Certificat d'identité de marque déposée	8,00
4°) Taxe pour recherche de marque déposées (par classe de produits ou services)...	5,00
5°) Registre spécial :	
— droit pour toutes inscriptions ou radiations .....	10,00
— délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune	5,00
6°) Délivrance de toutes autres attestations	5,00

## ART. 4.

Les présentes dispositions prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.805 du 7 juin 1967 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Helsinki (Finlande).

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;  
Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul Bennet-Furstenborg est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Helsinki (Finlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.806 du 7 juin 1967 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à San José (Costa-Rica).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964,

n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jorge Mario Delgado est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à San José (Costa-Rica).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.807 du 8 juin 1967 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182 du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent « cinquante huit sont :

« .....

Ajouter :

La Jamaïque : Kingston.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHIÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.808 du 8 juin 1967 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Kingston (Jamaïque).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965 et n° 3.807 du 8 juin 1967;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edward Shoucair est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Kingston (Jamaïque).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHIÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.809 du 9 juin 1967 accordant l'honorariat au Directeur des Laboratoires du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public Autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 884, du 23 mai 1929, nommant le Chef du Laboratoire de Biologie;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Auguste Médecin, Directeur des Laboratoires du Centre Hospitalier Princesse Grace admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.810 du 9 juin 1967 portant titularisation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Nadia Miglioretti, Secrétaire sténo-dactylographe stagiaire au Service de la Circulation, est titularisée dans ses fonctions.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.811 du 9 juin 1967 portant titularisation d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Francis Laforest de Minotty, dessinateur stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est titularisé dans ses fonctions (6<sup>e</sup> classe).

Cette mesure prend effet du 12 avril 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.812 du 12 juin 1967 portant nomination d'un Chanoine.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 3.249, du 26 septembre 1964, portant nomination d'un Vicaire de Paroisse;

Vu la proposition que Nous a présentée S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque Diocésain, en date du 22 mars 1967.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Laurent, Vicaire à la Cathédrale, est nommé Chanoine.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, et notamment son article 116 ;

Vu les avis de la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques en date des 15 et 22 février 1967 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 21 avril 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

### TITRE PREMIER.

#### Construction et installation des ascenseurs et monte-charge

#### ARTICLE PREMIER.

Les règles générales de construction et d'installation des ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement en vue d'assurer la sécurité des personnes et la protection du matériel contre les causes d'accidents, de détérioration et d'avarie sont définies par la norme annexée au présent Arrêté.

#### ART. 2.

Aucun ascenseur ou monte-charge ne peut être installé à Monaco que par une entreprise agréée à cet effet, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, soit par le Centre Scientifique et Technique Français du Bâtiment ; l'agrément doit être présenté à la Compagnie des

Sapeurs-Pompiers préalablement à toute installation. Cet agrément ne sera recevable, s'il est présenté par une entreprise qui n'a pas son siège à Monaco, qu'à la condition qu'elle justifie d'une autorisation d'exercer son activité en Principauté.

### TITRE II

*Mesures de sécurité relatives aux abords, aux accès et au transport dans les ascenseurs mis en fonctionnement avant la publication du présent Arrêté.*

#### ART. 3.

Les dispositifs de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs et monte-charge fonctionnant avant la date de publication du présent Arrêté doivent répondre aux prescriptions ci-dessous.

#### ART. 4.

Les dispositifs de protection doivent être établis partout où besoin est, pour garantir les personnes contre tout risque de chute et contre toute atteinte soit de la cabine, soit d'une autre pièce mobile quelconque.

En conséquence, les appareils doivent répondre aux conditions ci-dessous :

- 1) les portes palières doivent avoir au moins 1,80 m. de hauteur ;
- 2) dans toutes les installations, à défaut de vision directe, un dispositif doit permettre aux usagers de constater la présence de la cabine à l'étage. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'appareil est manœuvré par un conducteur ;
- 3) Lorsque la gaine de l'ascenseur est contiguë à un escalier, les dispositifs de protection établis, au long de l'escalier doivent s'élever au moins jusqu'à 1,80 m. au-dessus des marches dans les parties droites des volées et dans les angles ou les parties tournantes jusqu'à hauteur utile pour réaliser une protection équivalente à celle des parties droites.

La hauteur de 1,80 m. doit être mesurée verticalement au-dessus du nez des marches dans les parties droites des volées. Dans les quartiers tournants, les entourages seront exécutés en raccords irréguliers aux extrémités des protections établies dans les volées droites et aux paliers sur toute la hauteur.

- 4) Les abords des portes palières et l'intérieur de la cabine doivent toujours être éclairés, soit par la lumière du jour soit artificiellement. L'éclairage doit être suffisant pour que les usagers de l'ascenseur soient dispensés de tout tâtonnement et sachent où ils posent le pied après avoir ouvert la porte palière, même en cas de défaillance de l'éclairage automatique de la cabine, si un tel dispositif a été prévu.

L'éclairage artificiel des paliers doit être soit permanent, soit assuré par une minuterie maintenue en bon état et bien réglée.

L'éclairage de la cabine ne devra pas dépendre d'un interrupteur placé dans celle-ci, à moins que cet interrupteur ne puisse être manœuvré que par une clé.

5) Lorsqu'il existe une trappe de secours, celle-ci doit être mise en contact électrique mettant l'appareil à l'arrêt en cas d'ouverture de cette trappe.

#### ART. 5.

Chaque porte palière doit être munie d'une serrure automatique de sécurité, empêchant l'ouverture de ladite porte, tant que la cabine n'est pas à l'étage.

#### ART. 6.

Le dispositif de verrouillage de la serrure automatique de sécurité ne doit pas pouvoir être atteint à la main, mais il peut, pour les besoins du dépannage, être prévu une possibilité de l'atteindre au moyen d'une clé ou d'un outil spécial et amovible.

#### ART. 7.

L'ascenseur doit être muni d'un système de blocage automatique empêchant et arrêtant instantanément tout mouvement de la cabine dans le cas où l'une quelconque des portes palières ne se trouverait pas dans une position permettant au verrouillage de sécurité de devenir effectif.

#### ART. 8.

La serrure automatique de sécurité et le contact électrique de condamnation doivent former un ensemble robuste et indéformable tel que la bonne disposition relative de leurs organes ne puisse être compromise par le gauchissement des portes palières ou par une tentative de forçement à la main.

#### ART. 9.

Chaque ouverture d'accès à la cabine doit être munie d'une porte protégeant le passager pendant le mouvement de la cabine.

Pour tout mouvement en dehors du nivelage dans la zone correspondante, le système de blocage automatique prescrit à l'article 7 doit entrer en jeu chaque fois que la porte de la cabine ne se trouve pas dans une position assurant la sécurité du passager.

#### ART. 10.

Toutefois, ce blocage par la porte de la cabine n'est pas obligatoire lorsque, au droit de l'ouverture laissée libre pendant le mouvement, la cabine défile sur toute la hauteur de sa course, en face d'une paroi verticale continue ou d'un ensemble de cloisons, de panneaux protecteurs et de portes palières équivalant pratiquement, pour la sécurité, à une paroi continue.

#### ART. 11.

Si la cabine comporte plusieurs services, lorsqu'à certains étages, les ouvertures d'accès ne font pas face à une paroi pleine ou un panneau grillagé, la porte de la cabine correspondante doit être munie d'une serrure automatique combinée avec un dispositif de condamnation tel que l'ouverture de la porte ne soit possible qu'au niveau des étages desservis par cette porte. Ce dispositif doit, en outre, empêcher le déplacement de la cabine jusqu'au moment où la porte se trouve dans une position de ferme-

ture suffisante pour permettre au verrouillage de devenir effectif.

#### ART. 12.

Le seuil de la cabine sera muni d'un garde-pieds dont la partie verticale aura une hauteur d'au moins 16 centimètres avec un minimum égal à l'épaisseur de la plateforme.

#### ART. 13.

Chaque fois que la porte de la cabine permettra le passage d'un pied, les seuils des portes palières devront être munis d'un garde-pieds dont la partie verticale aura une hauteur d'au moins 16 centimètres et raccordées au nu de la gaine par un plan incliné au moins à 60° sur l'horizontale.

#### ART. 14.

Entre les portes fermées de cabine et de paliers, l'espace libre doit être au plus égal à 13 centimètres. Pour les installations dans lesquelles cet espace est supérieur, il sera ramené à cette largeur.

#### ART. 15.

Dans le cas où la cabine d'ascenseur circule dans une gaine complètement enclouonnée, un dispositif doit permettre de donner l'alarme s'il survient un incident dans le fonctionnement de l'appareil. L'alimentation de ce dispositif doit être assurée par une source indépendante de celle utilisée pour l'alimentation de la machinerie. Elle doit être maintenue même en cas d'interruption du courant électrique du réseau.

#### ART. 16.

Les prescriptions du présent Arrêté sont applicables dès sa publication.

Toutefois, un délai d'un an, qui pourra à titre exceptionnel faire l'objet d'une prorogation après avis de la Commission Technique, est accordé à compter de cette date aux propriétaires d'immeubles dans lesquels fonctionnaient déjà des ascenseurs pour mettre lesdites installations en conformité avec les prescriptions de sécurité.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés, le fonctionnement de l'installation défectueuse sera interdit par Arrêté Ministériel pris sur avis de la Commission Technique. L'arrêté d'interdiction sera affiché sur la porte de l'ascenseur par les soins du Service de l'Urbanisme et de la Construction et notifié à sa diligence à la Compagnie d'Assurances de l'immeuble.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs préposés, devront pouvoir justifier, dès l'achèvement complet des travaux, de la mise en conformité de leurs installations avec les prescriptions du présent Arrêté, par la production auprès du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers d'une attestation délivrée par l'entreprise spécialisée qui a procédé à l'exécution des travaux.

#### ART. 17.

En ce qui concerne les appareils dont l'installation ne peut être mise en conformité, leurs cas devront être soumis à la Commission Technique.

A cet effet, les propriétaires intéressés devront présenter au Service de l'Urbanisme et de la Construction, un dossier comportant :

1°) un état descriptif des travaux à réaliser établi par une entreprise spécialisée,

2°) l'engagement souscrit par l'entreprise qui a établi ledit état descriptif, de rendre sûr l'appareil en ce qui concerne le transport des personnes.

Les travaux proposés dans l'état descriptif ne pourront être entrepris qu'après l'avis favorable de la Commission Technique, qui appréciera le délai à impartir pour les exécuter : cet avis sera porté à la connaissance du pétitionnaire par une décision du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, conformément aux dispositions du Règlement Général de Voirie.

Si, à l'expiration du délai impartit, les travaux ci-dessus n'ont pas été exécutés, le fonctionnement de l'installation défectueuse pourra être interdit par Arrêté Ministériel pris sur avis de la Commission Technique ; l'Arrêté d'interdiction sera affiché sur la porte de l'ascenseur par les soins du Service de l'Urbanisme et de la Construction et notifié à sa diligence à la Compagnie d'Assurances de l'immeuble.

#### ART. 18.

Pour les monte-charge dont les dispositifs d'installation ne permettent pas l'accès des personnes dans la cabine ou la benne, le présent Arrêté ne s'applique qu'en ce qui concerne les dispositifs assurant la protection des personnes circulant au voisinage de la gaine.

### TITRE III

#### *Dispositions de contrôle et d'entretien applicables aux ascenseurs en général.*

#### ART. 19.

En cas de suspension du service de l'ascenseur, celle-ci doit être portée à la connaissance du public par une pancarte placée en évidence au rez-de-chaussée.

#### ART. 20.

Toutes les parties de l'appareillage doivent être tenues constamment en bon état.

Toute défectuosité de fonctionnement doit être réparée dans les plus brefs délais.

#### ART. 21.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu ;

a) de faire procéder périodiquement au graissage et au menu entretien de toutes les parties de l'appareillage,

b) de faire exécuter les réparations et le remplacement des organes détériorés,

c) de faire effectuer au moins deux fois par an, une visite spéciale des câbles en vue d'en constater l'état et, au moins une fois par an, une vérification du bon fonctionnement du parachute,

d) de faire vérifier, au moins une fois par an, l'efficacité du verrouillage automatique des portes palières.

#### ART. 22.

Le propriétaire doit tenir ou faire tenir un registre de sécurité permettant de retrouver à tout moment la date et la nature des modifications ou réparations qui auraient été apportées au système, la date et le résultat des visites techniques de l'appareil, l'indication des accidents qui seraient survenus et généralement de tous les faits importants concernant l'ascenseur ou le monte-charge. Ce registre devra être tenu constamment à la disposition du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ou de son préposé.

#### ART. 23.

Il est interdit de fausser ou de paralyser le jeu des dispositifs de manœuvre ou de sécurité ainsi que d'enlever ou de détériorer les appareils protecteurs.

Cette interdiction sera affichée d'une façon apparente dans la cabine.

#### ART. 24.

Les usagers d'un ascenseur doivent s'abstenir de toute précipitation et ne jamais ouvrir une porte ou une grille palière sans s'être assurés que la cabine est arrêtée à l'étage. Ils ne doivent pas chercher à sortir de la cabine, ni à y entrer avant que celle-ci ne soit immobilisée dans la zone de verrouillage de la porte. Ils ne doivent mettre l'appareil en mouvement qu'à bon escient.

Ces instructions devront être portées à la connaissance du public par une pancarte apposée en évidence dans la cabine.

#### ART. 25.

Le dispositif d'alarme devra être audible à défaut de concierge par le plus grand nombre de personnes possible.

#### ART. 26.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959.

#### ART. 27.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 juin 1967.

# ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE

## N O R M E

*définissant les règles générales  
de construction et d'installation  
concernant la sécurité*

### 1.1 OBJET DE LA NORME

La présente norme a pour objet de définir les conditions à respecter lors de la construction et de l'installation des appareils élévateurs désignés ci-après, en vue d'assurer :

- La sécurité des personnes des points de vue suivants : sécurité des abords, sécurité d'accès, sécurité de transport, sécurité du personnel d'entretien ;
- la protection du matériel contre les causes de détérioration ou d'avarie.

### 1.2 DOMAINE D'APPLICATION

1.2.1 La présente norme concerne les appareils élévateurs comportant un organe mû électriquement aménagé en vue du transport, à des niveaux de services définis, des personnes et des objets et se déplaçant le long de guides verticaux ou faiblement inclinés sur la verticale. Ces appareils sont désignés dans le langage courant sous les appellations générales de :

*ascenseurs* — lorsqu'ils sont plus spécialement aménagés en vue du transport des personnes ;

*monte-charge* — lorsqu'ils sont plus spécialement aménagés en vue du transport des charges.

Elle ne concerne pas directement les appareils élévateurs connus sous les dénominations suivantes : paternoster, élévateurs à crémaillère, élévateurs de mines, élévateurs de machinerie théâtrale, appareils à encagement automatique, skips, ni les appareils élévateurs destinés à l'équipement des navires, ni les appareils de construction et d'entretien, mais on pourra utilement s'en inspirer pour la construction et l'installation de ces appareils.

1.2.2 La présente norme a été établie spécialement pour être appliquée aux appareils mûs électriquement, elle doit être cependant également observée pour les appareils pneumatiques et hydrauliques à commande électrique, exception faite des prescriptions qui leur sont inapplicables (notamment si la cabine est supportée par un piston, les paragraphes 2.221 à 2.224).

1.2.3 L'observation de la présente norme ne dispense pas de se conformer aux dispositions des textes réglementaires pouvant trouver leur application au sujet des ascenseurs et monte-charge.

Les moteurs, l'appareillage et les canalisations doivent être construits et installés suivant les règles qui les concernent respectivement.

Les dispositions concernant l'installation électrique figurent dans la présente norme et sont applicables dans les conditions fixées au chapitre 2.9.

## CLASSIFICATION

1.3 Du point de vue de la sécurité, les appareils faisant l'objet de la présente norme sont répartis en trois groupes :

GRUPE I — Appareils transportant habituellement ou occasionnellement des personnes ;

GRUPE II — Appareils dont l'emploi est interdit pour le transport des personnes, mais où celles-ci ont accès pour le chargement et le déchargement des charges transportées ;

GRUPE III — Appareils dont les dimensions ou la constitution s'opposent manifestement à l'accès des personnes.

Entrent en particulier dans cette catégorie les appareils dont la cabine comporte un ou plusieurs compartiments fixes répondant chacun à l'une au moins des conditions suivantes :

- une des dimensions horizontales au plus égale à 0,30 m ;
- hauteur libre ne dépassant pas 1,20 m.

### 1.4 DEFINITIONS

Il est convenu d'attribuer aux termes ci-après la signification suivante :

1.4.01 **ADHÉRENCE** (appareil à) — Se dit d'un ascenseur ou d'un monte-charge dont les câbles sont entraînés par adhérence sur la poulie motrice du treuil.

Si les câbles ne passent qu'une fois sur la poulie motrice, le treuil est dit à simple enroulement ; s'ils passent deux fois sur cette poulie grâce à l'emploi d'une autre poulie appelée poulie secondaire, le treuil est dit à double enroulement.

1.4.02 **AMORTISSEUR** — Matériel constituant butée compressible en fin de course et comportant un système de freinage par fluide, ressort ou matériau élastique.

1.4.03 **APPAREILS DU GROUPE I LAISSÉS A LA LIBRE DISPOSITION DES USAGERS** — Sont considérés comme laissés à la libre disposition des usagers, tous les appareils du groupe I ne répondant pas à l'une des conditions suivantes :

- appareils dont le fonctionnement est subordonné à celui d'une serrure à clé située ou non en cabine ;
- appareils dont les utilisateurs ont reçu des consignes particulières d'emploi.

1.4.04 **BUTÉE** — dispositif s'opposant au déplacement de la cabine ou du contrepoids au delà de la course normale majorée des réserves haut et bas.

1.4.05 **CABINE** — Organe de l'ascenseur destiné à recevoir les personnes à transporter. Ce terme désigne aussi par extension l'organe des monte-

- charge destiné au transport des charges (dans ce dernier cas, cet organe est souvent appelé benne).
- 1.406 **COMMANDE DE L'ASCENSEUR OU DU MONTE-CHARGE** — Appareillage permettant, sous le contrôle des organes de sécurité, de provoquer le déplacement de la cabine dans le sens voulu, le couplage du moteur, son démarrage, la vitesse de régime et au moment voulu, éventuellement le ralentissement, puis l'arrêt de la cabine.
- 1.407 **CONDAMNATION ELECTRIQUE** — Dispositif contenant un interrupteur à ouverture automatique destiné à arrêter la cabine et à rendre sa mise en marche impossible lorsque les conditions de sécurité exigées ne sont pas remplies.
- 1.408 **CONDAMNATION ELECTRIQUE DU TYPE A ARRACHEMENT** — Condamnation électrique dont l'interrupteur est de construction telle que l'ouverture de l'organe contrôlé implique obligatoirement la séparation des plots de contact, au besoin par arrachement, même dans le cas où ils sont soudés accidentellement.
- 1.409 **CONTREPOIDS** — Organe mobile de l'ascenseur ou du monte-charge circulant le long de guides verticaux ou faiblement inclinés sur la verticale et constitué par une masse pesante dont le poids contrebalance celui de la cabine et d'une partie de la charge.
- 1.410 **COULISSEAUX** — Pièces fixées sur l'étrier de cabine ou de contrepoids afin d'en assurer la liaison avec les guides.
- 1.411 **CUVETTE** — Partie de la gaine située en contrebas du niveau inférieur desservi par la cabine.
- ECHELLE FIXE** — Echelle restant en place, mais non obligatoirement en position d'emploi.
- 1.412 **ETRIER** — Ossature métallique attelée aux organes de suspension et portant la cabine ou le contrepoids.
- 1.413 **FIL-GUIDE** — Fil d'acier fortement tendu fixé à la partie supérieure et à la partie inférieure de la gaine et assurant le guidage du contrepoids sans support intermédiaire.
- 1.414 **GAINÉ** — Espace clos dans lequel se déplace, soit la cabine, soit le contrepoids, soit l'un et l'autre. Les mots « puits » et « cage » ont été souvent utilisés dans le passé pour désigner la gaine.
- Pour désigner les deux dimensions en plan d'une gaine, les termes suivants sont adoptés :
- Largueur : dimension parallèle à la face du service ;
- Longueur : dimension perpendiculaire à cette face.
- Dans le cas de deux services d'équerre, la longueur est la dimension la plus grande.
- 1.415 **GARDE-PIEDS** — Tablier constituant paroi verticale lisse à l'aplomb du bord d'un seuil de palier ou de cabine et au-dessous de celui-ci.
- 1.416 **GUIDES** — Profilés assurant le guidage de l'étrier de cabine ou de contrepoids.
- 1.417 **INTERRUPTEUR DE MOU DE CABLE, DE MOU DE CHAÎNE** — Condamnation électrique fonctionnant lorsque le câble ou la chaîne (les câbles ou les chaînes) prend du mou.
- 1.418 **ISONIVELAGE** — Dispositif permettant, au besoin par corrections successives, la remise au niveau en cours des opérations de chargement et de déchargement.
- 1.419 **ISONIVELAGE AUTOMATIQUE** — Isonivelage effectué par la machinerie sans aucune intervention du personnel préposé à la manœuvre.
- 1.420 **ISONIVELAGE COMMANDE** — Isonivelage nécessitant l'intervention du personnel préposé à la manœuvre.
- 1.421 **MACHINERIE** — Ensemble des organes moteurs et de leur appareillage ; par extension, local où se trouvent ces organes (salle des machines).
- 1.422 **NIVELAGE AUTOMATIQUE** — Dispositif spécial permettant d'obtenir automatiquement un arrêt plus précis de la cabine au niveau du palier par le passage automatique d'une vitesse élevée à une vitesse basse sensiblement stable avant l'arrêt.
- 1.423 **PARACHUTE** — Organe mécanique fixé à l'étrier de la cabine ou du contrepoids et qui est destiné à bloquer automatiquement la cabine ou le contrepoids sur ses guides en cas de sur-vitesse en descente ou de rupture des organes de suspension.
- Si la prise de parachute s'effectue sans freinage sur les guides, mais par arc-boutement direct des organes de prise sur les guides, non compensés par l'intervention d'un système élastique limitant la réaction sur l'organe suspendu (cabine ou contrepoids) le parachute est dit à prise instantanée.
- Dans le cas contraire, il est dit à prise amortie.
- 1.424 **PENDENTIF OU CABLE SOUPLE** — Conducteurs électriques multiples câblés sous une gaine raccordant l'équipage mobile (cabine) avec les lignes électriques fixes.
- 1.425 **PLAQUE DE BUTÉE** — Pièce fixée à l'étrier de cabine ou au contrepoids et destinée à entrer en contact avec l'amortisseur ou la butée en vue d'arrêter la course.
- 1.426 **PLATEAU** — Cabine réduite à un plancher et un entourage formant garde-corps.
- 1.427 **PORTE A FERMETURE AUTOMATIQUE PERMANENTE** — Porte dont la fermeture complète est provoquée, sans fourniture nouvelle d'énergie, dès que le passager ou le conducteur cesse de maintenir la porte ouverte et quelle que soit la position à laquelle celle-ci est abandonnée.
- 1.428 **PORTE A FONCTIONNEMENT MECANIQUE** — Porte dont l'ouverture et la fermeture sont réalisées au moyen d'un mécanisme auxiliaire.

- 1.429 PORTE A FONCTIONNEMENT MECANIQUE A COMMANDE AUTOMATIQUE — Porte dont le mouvement est provoqué par action du dispositif de manœuvre normale sans intervention du conducteur ou du passager.
- 1.430 PORTE A FONCTIONNEMENT MECANIQUE A COMMANDE MANUELLE CONTROLEE — Porte dont le mouvement est provoqué par une intervention volontaire du conducteur ou des passagers agissant sur une manette ou sur les boulons spéciaux, le conducteur ou les passagers conservant un contrôle permanent au moins sur le mouvement de fermeture.
- 1.431 PORTE AUTOMATIQUE — Porte dont l'ouverture et la fermeture sont commandées directement par le placement même de la cabine.
- 1.432 PORTES PALIERES — Portes de la gaine permettant, à chaque étage, l'accès à la cabine.
- 1.433 PORTES PALIERES RESISTANT AU FEU — Portes palières pleines s'opposant au passage des fumées et dont le degré de résistance au feu est précisé au paragraphe 2.121.
- 1.434 RESERVES — Distances disponibles en haut et en bas de course, utilisables pour le déplacement de la cabine ou du contrepoids au-delà des niveaux extrêmes.
- 1.435 SERRURE AUTOMATIQUE DE CABINE — Serrure montée sur une porte de cabine et dont l'effacement du pêne est commandé par une ou plusieurs cames placées aux paliers.
- 1.436 SERRURE AUTOMATIQUE DE PALIER. — Serrure montée sur une porte palière et dont l'effacement du pêne est commandé par une came portée par la cabine.
- 1.437 SERRURE POSITIVE (à contrôle de pêne préalable) — Serrure automatique qui comporte un contact de condamnation électrique commandé par le verrouillage mécanique lui-même, celui-ci étant effectué préalablement à tout mouvement de la cabine.
- 1.438 SERRURE POST-POSITIVE (à contrôle de pêne différé) — Serrure automatique qui comporte un contact de condamnation électrique commandé par le verrouillage mécanique lui-même, celui-ci n'étant effectué qu'en dehors des zones de déverrouillage des portes palières.
- 1.439 SERVICE — Ensemble des opérations soit d'entrée et de sortie des personnes à transporter, soit de chargement et de déchargement du matériel; par extension, côté de la cabine ou de la gaine où se font ces opérations.
- Une face de service de la gaine est un côté de la gaine devant lequel se déplace une entrée de cabine.
- La cabine est dite à service simple lorsqu'elle ne comporte qu'une entrée; elle est dite à services opposés lorsqu'elle comporte deux entrées situées sur des faces opposées; elle est dite à services d'équerre lorsqu'elle comporte deux entrées situées dans des plans à 90 degrés.
- 1.440 SUSPENTE — Ensemble des organes de suspension (câbles, chaînes et accessoires) auxquels la cabine se trouve directement attachée.
- 1.441 TAMBOUR — Cylindre fleté sur lequel s'enroulent et sont fixés les câbles de cabine et, éventuellement, de contrepoids.
- 1.442 TREUIL — Ensemble du mécanisme d'entraînement des câbles ou chaînes de suspension de l'ascenseur ou du monte-charge. Il se compose essentiellement :
- d'un moteur ou de son accouplement;
  - d'un système de freinage;
  - d'un réducteur de vitesse actionnant soit une poulie motrice, soit un tambour, soit un pignon.
- Tous ces organes peuvent être assemblés sur un bâti.
- 1.443 VERROUILLAGE AUTOMATIQUE — Dispositif empêchant la manœuvre d'un organe tant que d'autres organes ne remplissent pas des conditions déterminées.
- 2 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION
- 2.1 GAINES
- 2.11 MESURES DE SECURITE D'ORDRE GENERAL
- 2.111 Pour des raisons de sécurité (incendie, entretien, etc...), la ou les gaines dans lesquelles circulent la cabine et son contrepoids doivent leur être exclusivement affectées; en outre, elles ne doivent renfermer ni canalisations, ni organes, quels qu'ils soient, étrangers au service de l'appareil.
- Ainsi, lorsque des canalisations sont installées dans une gaine contiguë à celle de l'ascenseur il y aura lieu d'aménager pour cette gaine des accès indépendants.
- 2.112
- 1 La ou les gaines de cabine doivent être entièrement closes, sur toute leur hauteur, par des parois pleines ou grillagées.
- 2 Toutefois :
- pour les appareils destinés au transport des charges (accompagnées ou non),
  - pour les appareils à installer dans des bâtiments anciens, lorsque le seul emplacement disponible est le vide de l'escalier, la hauteur des parois de protection peut être, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2.112-21 et 22, limitée aux valeurs ci-après :
  - 1,80 m perpendiculairement au rampant de l'escalier, à partir du nez des marches;
  - 2 mètres aux paliers.
- Ces hauteurs peuvent être réduites de l'excédent sur 0,20 m de la distance horizontale qui sépare ces parois des organes mobiles.

(Exemple : si la distance horizontale minimale entre la paroi de protection et la cabine ou le contrepoids est 0,35 m, l'excédent sur 0,20 m étant 0,15, les hauteurs prescrites 1,80 m et 2 mètres peuvent être, dans ce cas, ramenées à 1,65 m et 1,85 m).

--- 21 Les faces de service doivent être obturées sur toute la largeur de la cabine, par des parois fermant avec les portes palières une protection ininterrompue sur toute la hauteur de la gaine.

---- 22 Les mesures de protection prévues au paragraphe 2.213-44 (serrure et verrouillage automatiques des portes de cabine) doivent être observées lorsque les parois de protection sur les faces de service ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe 2.112-21 ou lorsque les jeux entre seuils de cabine et gaine ne sont pas respectés.

2.113 Si plusieurs appareils sont installés dans la même gaine, les prescriptions du paragraphe 2.632 relatives aux jeux entre les appareils contigus doivent être observées.

Pour les appareils du groupe II, doivent en outre être appliquées les prescriptions du paragraphe 2.212-52, 2ème alinéa, concernant les parois de la cabine ou du plateau.

## 2.12 PAROIS

### RESISTANCE AU FEU (1)

--- 1 *Cas de la gaine formant cheminée d'appel d'air :*

Lorsque la gaine est susceptible de former cheminée d'appel d'air :

Les parois doivent être pleines et réalisées en matériaux de résistance « coupe-feu de 1 heure » au minimum ;

(1) L'observation de la présente norme ne dispense pas de se conformer aux dispositions fixant les degrés de résistance au feu telles qu'elles sont précisées par les textes réglementaires concernant la classification des éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public.

Il est souligné, en particulier, que le classement est effectué d'après les temps pendant lesquels les éléments sont en mesure, au cours des essais, de jouer le rôle qui leur est dévolu dans la construction du point de vue de la sécurité.

Ce rôle est apprécié en fonction des critères suivants :

1°) Résistance mécanique en ce qui concerne, s'il y a lieu, la stabilité de la construction et, dans tous les cas, la tenue propre de l'élément pour qu'il continue à remplir son office;

2°) Isolation thermique proprement dite;

3°) Étanchéité aux flammes (critère relatif à la fois à la résistance mécanique du point de vue des déformations admises et à l'efficacité de l'isolation thermique);

4°) Absence d'émission de gaz inflammables hors de la face exposée de l'élément (essai spécial de réaction au feu).

Suivant les cas, un ou plusieurs de ces critères est retenu. --- Les éléments « stables au feu » sont les éléments pour lesquels le critère de résistance mécanique est seul requis. Les éléments « pare-flammes » sont ceux pour lesquels sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et d'absence d'émission de gaz inflammables. Les éléments « coupe-feu » sont ceux pour lesquels est requis la totalité des critères mentionnés ci-dessus.

--- 12 Les portes palières doivent être des portes de résistance « coupe-feu de un quart d'heure » au minimum ou « pare-flammes de une demi-heure » au minimum ;

--- 13 Une ouverture de ventilation doit faire communiquer la partie supérieure de la gaine avec l'extérieur du bâtiment, soit directement, soit par l'intermédiaire de la salle de machinerie ou du local des poulies.

--- 2 *Cas de la gaine ne formant pas cheminée d'appel d'air :*

Lorsque la gaine n'est pas susceptible de former cheminée d'appel d'air (gaine située dans le vide de l'escalier, gaine débouchant directement sur les paliers d'un escalier, etc...), les parois et les portes palières doivent être de résistance « stable au feu de une demi-heure » au minimum et ne doivent pas être constituées en « MATERIAUX DANGEREUX », ceux-ci étant définis par leur grande inflammabilité ou par la nature et l'importance des gaz et fumées qu'ils dégagent.

--- 3 Dans tous les cas, si l'appareil dessert des sous-sols où peuvent être entreposés des produits inflammables (garages, ateliers de peinture, etc...)

--- les parois de la gaine située en dessous du rez-de-chaussée doivent présenter une résistance « coupe-feu de deux heures » au minimum ;

--- les portes palières doivent être des portes de résistance « coupe-feu de un quart d'heure » au minimum ou « pare-flammes de une demi-heure » au minimum (1).

### 2.122 RESISTANCE MECANIQUE

Quel que soit le matériau utilisé, les parois de la gaine doivent présenter une résistance mécanique suffisante pour que, sous l'action d'efforts raisonnablement prévisibles et auxquels elles peuvent être éventuellement soumises, elles ne subissent aucune déformation ou destruction nuisible au bon fonctionnement et à la sécurité.

--- 1 *Parois métalliques*

--- 11 Dans les cas de parois grillagées, les mailles doivent avoir les dimensions suivantes :

--- au maximum 0,01 m (1 centimètre) sur 0,06 m (6 centimètres) quand la distance entre les organes en mouvement et la paroi est égale ou inférieure à 0,08 m (8 centimètres) ;

(1) Dans ce cas le palier du sous-sol desservant l'ascenseur sera isolé du sous-sol par un sas. Ce sas, ventilé directement sur l'extérieur du bâtiment ou par une gaine sera constitué par deux portes à fermeture automatique de résistances « coupe-feu de un quart d'heure » au minimum ou « pare-flammes de une demi-heure » au minimum. En l'absence de sas, une porte à fermeture automatique de résistance « coupe-feu de deux heures » au minimum pourra lui être substituée.

- au maximum 0,03 m (3 centimètres) sur 0,06 m (6 centimètres) quand cette distance est supérieure à 0,08 m (8 centimètres) mais inférieure ou égale à 0,30 m (30 centimètres);
- au maximum 0,075 m sur 0,075 m (7,5 centimètres) quand cette distance est supérieure à 0,30 m (30 centimètres).

12 Toutefois, au-dessus des hauteurs prévues au paragraphe 2.112-2, les mailles peuvent avoir au maximum 0,075 m sur 0,075 m (7,5 centimètres) quelle que soit la distance entre les organes à mouvement de la paroi.

13 La tôle perforée, le métal déployé ou tout matériau analogue peuvent remplacer le grillage à condition de ne présenter ni arrêtes coupantes ni ouvertures libres supérieures à celles des mailles de grillage autorisées.

#### 2 Parois vitrées

Les parois vitrées peuvent être utilisées dans les conditions suivantes :

21 Parois d'une surface inférieure ou égale à 0,0650 m<sup>2</sup> et dont la plus grande dimension horizontale ne dépasse pas 0,075 m : verre ordinaire.

22 Parois d'une surface supérieure à 0,0650 m<sup>2</sup> ou parois d'une surface inférieure ou égale à 0,0650 m<sup>2</sup> lorsque la plus grande dimension horizontale dépasse 0,075 m : verre ordinaire doublé par une paroi grillagée, vitre de sécurité, verre armé (1).

#### 2.123 SAILLIES

Pour les appareils du groupe I, munis de porte de cabine, toutes les parties saillantes à l'intérieur de la gaine sur les faces de service dans la largeur de la baie de cabine, à l'exclusion de l'équipement des portes palières, doivent si elles sont situées à moins de 0,03 m (3 centimètres) du bord du seuil de cabine, se présenter suivant une face verticale sur toute leur hauteur et cette surface verticale doit être raccordée vers le bas avec le nu de la gaine à l'aide d'un chanfrein dur et lisse dont l'angle avec le plan horizontal doit être supérieur à 60 degrés et si possible à 75 degrés. (voir fig. I, page 422).

(1) Les parois vitrées doivent évidemment satisfaire aux conditions normales de résistance au feu et de résistance mécanique indiquées aux paragraphes 2.121 et 2.122.

Elles ne doivent pas disparaître sous l'action d'efforts mécaniques, thermiques, etc... raisonnablement prévisibles auxquels elles peuvent être éventuellement soumises.

En particulier, lorsqu'un certain degré de résistance au feu est exigé pour les parois de la gaine, les parois vitrées doivent présenter ce degré.

#### 2.124 GAINES SPECIALES AUX CONTREPOIDS

1 Si le contrepoids se déplace dans une gaine spéciale, les prescriptions des paragraphes 2.11, 2.121 et 2.122 sont applicables à cette gaine.

2 Il doit être prévu aux deux extrémités de la course des orifices pour permettre facilement le montage et les vérifications périodiques du matériel.

3 Si le guidage du contrepoids est assuré rigide-ment par des barres en profilé, on doit pouvoir accéder à la gaine sur toute la hauteur de la course du contrepoids pour permettre le montage et les vérifications périodiques du matériel.

#### 2.125 PROTECTION EN CAS DE CHUTE DES ORGANES SUSPENDUS

Les gaines de contrepoids et de cabines doivent être prolongées à leur partie inférieure jusqu'au sol ferme, à moins que :

- ou bien soit installée sous les amortisseurs ou butées, une pile de résistance suffisante descendant au sol ferme ou tout autre dispositif donnant des garanties suffisantes;
- ou bien l'organe suspendu (contrepoids, cabine) soit muni d'un parachute.

#### 2.126 PANNEAUX DE SERVICE

Les panneaux de service doivent être soit fermés à clé, soit vissés. L'ouverture de ces panneaux doit laisser apparaître une pancarte « DANGER » à moins qu'une condamnation électrique ne mette l'appareil à l'arrêt.

#### 2.13 PORTES PALIERES

##### 2.131 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES PORTES PALIERES

En plus des dispositions prévues pour les parois de la gaine qui leur sont applicables (paragraphes 2.121 et 2.122) les portes palières doivent être conformes aux dispositions suivantes :

##### 1 Rigidité de la paroi de la baie

La face de service de la gaine doit être établie d'une manière assez rigide pour supporter sans possibilité de déformation les portes palières ainsi que leurs serrures et éventuellement leur dispositif de manœuvre.

##### 2 Eclairage des abords

L'éclairage naturel ou artificiel des paliers à proximité des portes doit être assuré de telle façon qu'un usager puisse voir ce qui se présente à lui lorsqu'il ouvre la porte palière, même

en cas de défaillance de l'éclairage automatique de cabine s'il est prévu. Cet éclairage doit être en rapport avec l'éclairage environnant et en tout cas supérieur à 10 lux.

— 3 *Seuils*

— 31 *Saillies des seuils* — Les saillies des seuils de paliers doivent être réduites au minimum. Toutefois, elles doivent couvrir les saillies des serrures et portes palières. De plus, dans le cas de porte palière non pleine, la distance horizontale entre le nu extérieur de la porte palière et le bord du seuil de palier doit être au minimum de 0,06 m (6 centimètres).

— 32 *Garde-Pieds* — Pour les appareils des groupes I et II, sauf dans le cas de portes palières coulissant verticalement lorsque le vantail inférieur ouvert constitue lui-même un garde-pieds, les seuils paliers doivent être munis d'un garde-pieds dont la partie verticale aura une hauteur minimale de 0,16 m (16 centimètres).

Dans le cas d'appareils à nivelage ou isonivelage portes ouvertes (paragraphe 2.137-3) cette hauteur doit, en outre, être au moins égale à celle de la demi-zone de nivelage ou d'isonivelage portes ouvertes.

La partie inclinée de ces garde-pieds doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 2.123.

— 4 *Hauteur*

Pour les appareils des groupes I et II, les portes palières doivent avoir une hauteur libre de 1,98 m au minimum. Cette hauteur ne pourra être réduite que lorsque la hauteur libre du palier n'en permet pas la réalisation; dans le cas où la hauteur possible serait inférieure à 1,90 m, un dispositif sera réalisé pour limiter les conséquences des chocs éventuels de la tête contre le linteau de la porte.

— 5 *Signalisation de stationnement*

Les usagers doivent pouvoir constater du palier la présence de la cabine à l'étage. Dans ce but, chaque niveau doit être équipé d'un dispositif signalant si la cabine stationne ou non à l'étage.

Toutefois, ces dispositifs ne sont pas obligatoires si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- portes palières à fonctionnement mécanique;
- appareils toujours manœuvrés par un conducteur;
- portes palières munies de regards vitrés répondant aux prescriptions du paragraphe 2.122-2 « parois vitrées » à condition que l'éclairage de la cabine soit permanent ou provoqué par une pression sur le bouton d'appel.

— 6 *Résistance des portes palières au feu*

Les conditions de résistance au feu applicables aux portes palières sont celles prévues au paragraphe 2.121.

— 7 *Jeu de fermeture*

Les ouvertures libres des portes palières en position de fermeture doivent répondre aux conditions fixées au paragraphe 2.122-11 pour les dimensions des mailles des parois grillagées suivant la distance entre parois et organes en mouvement.

Pour les appareils destinés au transport des charges (accompagnée ou non), pour les appareils spécialisés dans le transport des personnes installés dans des bâtiments anciens, l'ouverture libre de 0,075 (7,5 cm) au maximum peut être admise, à condition toutefois que les portes extensibles répondent aux conditions fixées au paragraphe 2.132-1.

— 8 *Indéformabilité des vantaux*

Dans le cas où, conformément aux dispositions du paragraphe 2.213-122, la cabine ne comporte pas de porte, la constitution des portes palières doit être telle qu'aucune déformation dans le temps ou aucun fléchissement sous un effort possible, tant de la cabine que des paliers puisse créer des saillies supérieures à celles autorisées par le paragraphe 2.213-122.

2.132 CARACTERISTIQUES PARTICULIÈRES A CHAQUE CATEGORIE DE PORTE

— 1 *Portes extensibles*

L'emploi des portes extensibles est limité :

- aux appareils destinés au transport des charges (accompagnées ou non);
- aux appareils spécialisés dans le transport des personnes, qui sont installés dans des bâtiments anciens.

L'espace libre entre montants ne doit pas dépasser 0,075 m (7,5 centimètres); de plus les portes extensibles doivent être munies, en partie basse et sur une hauteur de 0,10 m (10 centimètres) d'un dispositif ramenant cette ouverture libre à 0,03 m (3 centimètres) au maximum.

— 2 *Portes coulissant verticalement*

Dans le cas de portes à deux vantaux s'équilibrant, utilisées pour les appareils accessibles à des charges roulantes, la traverse supérieure du vantail inférieur, doit pendant l'introduction de la charge, être supportée, au moins à ses deux extrémités, par des appuis fixés au gros œuvre, afin d'éliminer tout effort sur les organes de suspension de la porte. Elle doit être calculée de manière à résister au passage de la charge, compte tenu des conditions d'appui à la position d'ouverture. Dans tous les cas, la traverse supérieure du vantail inférieur ne doit pas, en prenant appui sur le sol, risquer de provoquer le pincement du pied d'une personne se trouvant sur le palier. Le vantail supérieur doit être muni d'une bande de butée élastique.

Les organes de suspension doivent avoir un coefficient de sécurité égal au moins à 10.

2.133 DEPLACEMENT D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PORTES PALIERES COULISSANTES A FONCTIONNEMENT MECANIQUE

Les parois des vantaux de portes doivent n'offrir aucune cavité ou creux disposé de telle manière qu'on puisse se trouver pincé dangereusement lors de l'ouverture ou de la fermeture.

2.134 FONCTIONNEMENT MECANIQUE DES PORTES PALIERES COULISSANT HORIZONTALEMENT

1 *Vitesse de fermeture*

Lors de la fermeture, la vitesse moyenne de déplacement du bord d'attaque du ou des vantaux doit être au maximum de 0,30 m/s; toutefois, dans le cas de contrôle manuel permanent (c'est à dire sans maintien automatique de la commande) assuré par un conducteur, la vitesse maximale de fermeture peut atteindre 0,90 m/s.

2 *Protection lors du passage*

21 Lorsque le fonctionnement n'est pas sous un contrôle manuel permanent l'énergie cinétique de la porte palière et des éléments mécaniques qui lui sont rigidement connectés (énergie cinétique calculée à la vitesse moyenne de fermeture) ne doit pas excéder 10 joules et il est recommandé qu'un dispositif de protection provoque la commande automatique de réouverture de la porte dans le cas où un usager serait heurté en franchissant la baie pendant le mouvement de fermeture.

22 Dans le cas où le dispositif de manœuvre de la porte palière est lié avec celui de la porte de cabine, le dispositif de protection ci-dessus monté sur la porte de cabine est considéré comme suffisant pour l'ensemble des deux portes.

2.135 FONCTIONNEMENT MECANIQUE DES PORTES PALIERES COULISSANT VERTICALEMENT

1 *Vitesse*

Lors de l'ouverture ou de la fermeture la vitesse moyenne de déplacement du bord d'attaque du ou des vantaux ne doit pas dépasser 0,30 m/s.

2 *Protection*

Le mouvement de fermeture ne peut avoir lieu que sous le contrôle permanent, soit d'un conducteur, soit d'un dispositif automatique de protection.

2.136 PORTES AUTOMATIQUES COULISSANT VERTICALEMENT

1 Les appareils à portes automatiques (portes palières manœuvrées directement à l'ouverture et à la fermeture par le déplacement propre de la cabine) ne sont admis que lorsqu'il y a seulement deux niveaux à desservir; leur vitesse ne doit pas dépasser, 0,40 m/s.

La manœuvre de ces appareils ne peut être commandée que du palier où se trouve la cabine, à moins qu'une porte avec condamnation électrique soit prévue sur la cabine ou qu'un dispositif équivalent assure une protection efficace pendant le chargement.

La condamnation électrique n'est pas obligatoire pour ces portes palières. Cependant, lorsque l'ouverture de ces portes est possible par une manœuvre manuelle normale, les portes automatiques coulissant verticalement doivent être munies d'une serrure automatique.

2 Si la porte palière au niveau inférieur est attaquée par la cabine de telle sorte qu'elle s'élève tandis que la cabine descend, des dispositions convenables doivent être prises afin qu'en aucun cas un usager, stationnant au niveau inférieur, ne puisse s'engager totalement ou partiellement dans un vide qui se produirait temporairement entre le seuil du palier et la traverse inférieure de la porte palière avant l'arrivée de la cabine au niveau.

2.137 SERRURES ET VERROUILLAGE AUTOMATIQUES

1 *Groupes I et II — Course > 3,50 m*

II Pour les appareils des groupes I et II, à l'exception des appareils à portes automatiques faisant l'objet du paragraphe 2.136-1 et des appareils dont la course totale n'excède pas 3,50 m, chaque porte palière doit être munie d'une serrure positive empêchant d'ouvrir ladite porte tant que la cabine n'est pas arrêtée à l'étage (zone maximale de  $\pm 0,16$  m).

12 Toutefois, lorsque la vitesse à vide ne dépasse pas 0,80 m/s et sous réserve de l'observation des dispositions prescrites au paragraphe 2.212-12, dernier alinéa, la serrure post-positive (à contrôle de pêne différé) peut être utilisée.

2 *Groupes I et II — Course  $\leq$  3,50 m — Groupe III quelle que soit la course.*

21 Pour les appareils des groupes I et II dont la course n'excède pas 3,50 m et pour ceux du groupe III, quelle que soit la course, chaque porte palière doit être munie d'une serrure automatique empêchant d'ouvrir ladite porte tant que la cabine n'est pas à l'étage (zone maximale de  $\pm 0,16$  m) et d'une condamnation électrique qui doit empêcher tout déplacement de la cabine tant que la porte n'est pas dans une position de fermeture suffisante pour permettre au verrouillage d'être effectif quand la cabine est hors des zones de verrouillage.

Pour les appareils du groupe III, sur demande spéciale, chaque porte palière peut être munie d'un dispositif de verrouillage empêchant d'ouvrir une porte palière au moment du passage de la cabine lorsque celle-ci ne s'arrête pas au palier.

22 Pour les appareils du groupe III dont le niveau de service est situé à une distance minimale de 0,70 m du sol la serrure automatique peut être remplacée par un dispositif empêchant l'ouverture de la porte palière tant que la

- cabine n'est pas à l'étage (zone maximale de  $\pm 0,16$  m gâche électrique par exemple) à condition que :
- la condamnation électrique soit du type à arrachement ;
  - la baie palière ait une hauteur libre n'excédant pas 1,20 m ou une largeur n'excédant pas 0,30 m.
- 3 *Nivelage ou isonivelage portes ouvertes*
- 31 Par exception aux prescriptions ci-dessus, le déplacement de la cabine en dehors du contrôle des condamnations de sa propre porte (si elle existe) et de l'une quelconque des portes palières est autorisé, dans la zone de déverrouillage (zone maximale de  $\pm 0,16$  m) du niveau de service correspondant, lorsque la vitesse de nivelage ou d'isonivelage ne dépasse pas :
- 0,20 m/s pour les appareils à nivelage ou isonivelage automatique,
  - 0,30 m/s pour les appareils à isonivelage commandé.
- La limitation de vitesse ci-dessus ne s'applique pas aux appareils à tension variable ou à variation continue de vitesse.
- 32 De plus, si l'ouverture des contacts assurant la commande de l'isonivelage n'a pas lieu par arrachement, un dispositif complémentaire doit, dès que la cabine a quitté la zone d'isonivelage, provoquer l'arrêt de la cabine.
- 33 Le nivelage ou l'isonivelage portes ouvertes doit toujours rester sous le contrôle d'un bouton ou interrupteur d'arrêt placé dans la cabine.
- 4 *Constitution*
- L'ensemble de la serrure et des contacts de contrôle doit être robuste et indérégable et doit satisfaire en outre aux contrôles et essais prévus au paragraphe 2.137-5 qui lui sont applicables.
- 5 *Contrôle et essais*
- L'effet du verrouillage automatique doit être tel que les contrôles suivants soient satisfaits.
- 51 *Cas de la serrure positive (à contrôle de pêne préalable).*
- 511 Un bouton de commande en cabine (appareils du groupe I) ou un bouton d'envoi (appareils des groupes II et III) est maintenu pressé et simultanément on ferme très lentement la porte palière jusqu'à ce que la cabine démarre :  
Si l'action de ces boutons est temporisée, cette temporisation doit être supprimée pour la réalisation de ces essais.  
Dès le démarrage, on s'efforce d'ouvrir la porte palière.  
La serrure positive doit empêcher la réouverture de la porte sans interruption de la marche de la cabine.
- 512 Le verrouillage mécanique est rendu inopérant par un moyen quelconque (coincement du pêne par exemple) : on ferme la porte et appuie sur un bouton de commande.  
La serrure positive doit empêcher le démarrage de la cabine.
- 513 Cette serrure doit, en outre, empêcher le fonctionnement de l'appareil, porte palière ouverte ou non verrouillée, à la suite d'une opération simple et unique effectuée avec ou sans utilisation d'un objet quelconque. (1)
- 52 *Cas de la serrure post-positive (à contrôle de pêne différé).*
- 521 Un bouton de commande en cabine (appareils du groupe I) ou un bouton d'envoi (appareils des groupes II et III) est maintenu pressé et simultanément on ferme très lentement la porte palière jusqu'à ce que la cabine démarre. Si l'action de ces boutons est temporisée, cette temporisation doit être supprimée pour la réalisation de ces essais.  
Dès que la cabine a quitté la zone de déverrouillage on s'efforce d'ouvrir la porte palière.  
La serrure post-positive doit empêcher la réouverture de la porte à moins qu'elle n'ait provoqué automatiquement l'arrêt de la cabine dès que celle-ci a quitté la zone de déverrouillage.
- 522 Le verrouillage mécanique est rendu inopérant par un moyen quelconque (coincement du pêne par exemple) : on ferme la porte et appuie sur un bouton de commande.  
La serrure post-positive (à contrôle de pêne différé) peut laisser partir la cabine mais doit provoquer son arrêt dès que celle-ci a quitté la zone de déverrouillage.
- 523 Cette serrure doit en outre empêcher le fonctionnement de l'appareil en dehors de la zone de déverrouillage, porte palière ouverte ou non verrouillée, à la suite d'une opération simple et unique effectuée avec ou sans utilisation d'un objet quelconque. (1)
- 53 *Cas de la serrure automatique*
- 531 Un bouton de commande en cabine (appareils du groupe I) ou un bouton d'envoi (appareils des groupes II et III) est maintenu pressé et simultanément on ferme très lentement la porte palière jusqu'à ce que la cabine démarre.  
Si l'action de ces boutons est temporisée, cette temporisation doit être supprimée pour la réalisation de ces essais.  
Dès que la cabine a quitté la zone de déverrouillage on s'efforce d'ouvrir la porte palière.
- (1) Le fonctionnement de l'appareil portes ouvertes ou non verrouillées doit en conséquence être impossible par simple shuntage d'une condamnation électrique.

La serrure automatique doit empêcher la réouverture de la porte mais peut permettre l'interruption de la marche de l'appareil.

532 Le deuxième essai n'a pas à être effectué, parce qu'il n'y a pas de contrôle de pêne.

#### 6 Accessibilité et déverrouillage de secours

Le dispositif de déverrouillage de la serrure ne doit pas pouvoir être normalement atteint à la main, mais il doit pouvoir, pour les besoins du dépannage, être manœuvré à l'extérieur à l'aide d'une clé ou d'un outil spécial et amovible ; dans les bâtiments à usage d'habitation, il est indispensable pour les besoins du dépannage, que les portes palières de l'appareil débouchent dans des parties communes accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil lui-même.

Cette clé ou cet outil ne doit être remis au « gardien de la chose » ou à son préposé qu'accompagné d'une instruction écrite précisant les précautions indispensables à prendre pour éviter les accidents qui pourraient résulter d'un déverrouillage non suivi d'un reverrouillage effectif.

#### 7 Protection de cuvette

La serrure du palier de base doit empêcher non seulement d'ouvrir la porte supposée fermée, mais aussi de la refermer, dans le cas où elle serait occasionnellement ouverte pour le nettoyage ou l'entretien, tant que la cabine n'est pas en face de ladite porte. Cette disposition n'est cependant pas obligatoire si la cuvette satisfait aux dispositions du paragraphe 2.142-3.

### 2.14 CUVETTE

#### 2.141 PRESCRIPTIONS GENERALES

1 A la partie inférieure de la gaine doit être aménagée une cuvette au-dessous du niveau le plus bas desservi par la cabine.

Cette cuvette doit être à l'abri des poussières, des vapeurs nuisibles et de l'humidité.

2 S'il existe une porte spéciale d'accès à cette cuvette autre que la porte palière, elle devra répondre aux conditions du paragraphe 2.126 concernant les panneaux de service.

3 A défaut d'autre accès, des échelons n'engageant pas le gabarit de l'appareil doivent être prévus pour descendre au fond de la cuvette lorsque la profondeur de celle-ci dépasse 1 m.

#### 2.142 PROFONDEUR

1 La profondeur de la cuvette, mesurée à partir du niveau le plus bas desservi par la cabine, doit être au moins égale à la somme des valeurs :

- longueur totale des amortisseurs détendus (voir paragraphe 2.51) ou des butées ;

(Lorsque les amortisseurs sont logés dans des entailles réservées à cet usage dans le fond de la cuvette, ces entailles ne doivent pas avoir une profondeur supérieure à la longueur des amortisseurs comprimés au maximum. Dans ce cas, la profondeur de la cuvette peut être réduite de la hauteur de ces entailles.)

— distance entre la partie supérieure du plancher de la cabine et la partie inférieure de sa plaque de butée, augmentée de :

— 0,075 m dans le cas d'amortisseurs ;

— 0,200 m dans le cas de butées.

Les solutions retenues par les constructeurs pouvant conduire à des profondeurs de cuvette plus importantes, il est indispensable de les consulter avant l'établissement des plans.

2 Si les câbles de traction doivent être équilibrés, une profondeur supplémentaire doit être prévue pour loger, s'il y a lieu, les poulies de renvoi des câbles de compensation.

3 En outre, dans le cas où la serrure automatique du palier de base ne répond pas aux prescriptions du paragraphe 2.137-7, un espace libre d'au moins 1,20 m de hauteur doit être aménagé, sauf au droit des amortisseurs ou butées entre le fond de la cuvette et la partie la plus basse de la cabine supposée reposant sur les amortisseurs ou butées comprimés à bloc.

#### 2.15 RESERVE SUPERIEURE AU-DESSUS DE LA CABINE

2.151 Lorsque la cabine est au niveau de service supérieur, la réserve supérieure minimale au-dessus de cette cabine est donnée par les courbes page 412).

2.152 Toutefois, dans le cas d'appareils à contre-poids, la réserve supérieure minimale définie au paragraphe précédent doit être augmentée de :

— l'excédent sur 0,10 m du jeu entre plaques de butée et amortisseur détendu de contre-poids (ou de sa butée) cet excédent ne devant pas dépasser 0,60 m,

— l'excédent de la course possible de l'amortisseur (ou de la butée) de contre-poids sur la course minimale donnée par la courbe ci-dessous.

#### 2.16 RESERVE SUPERIEURE AU-DESSUS DU CONTREPOIDS

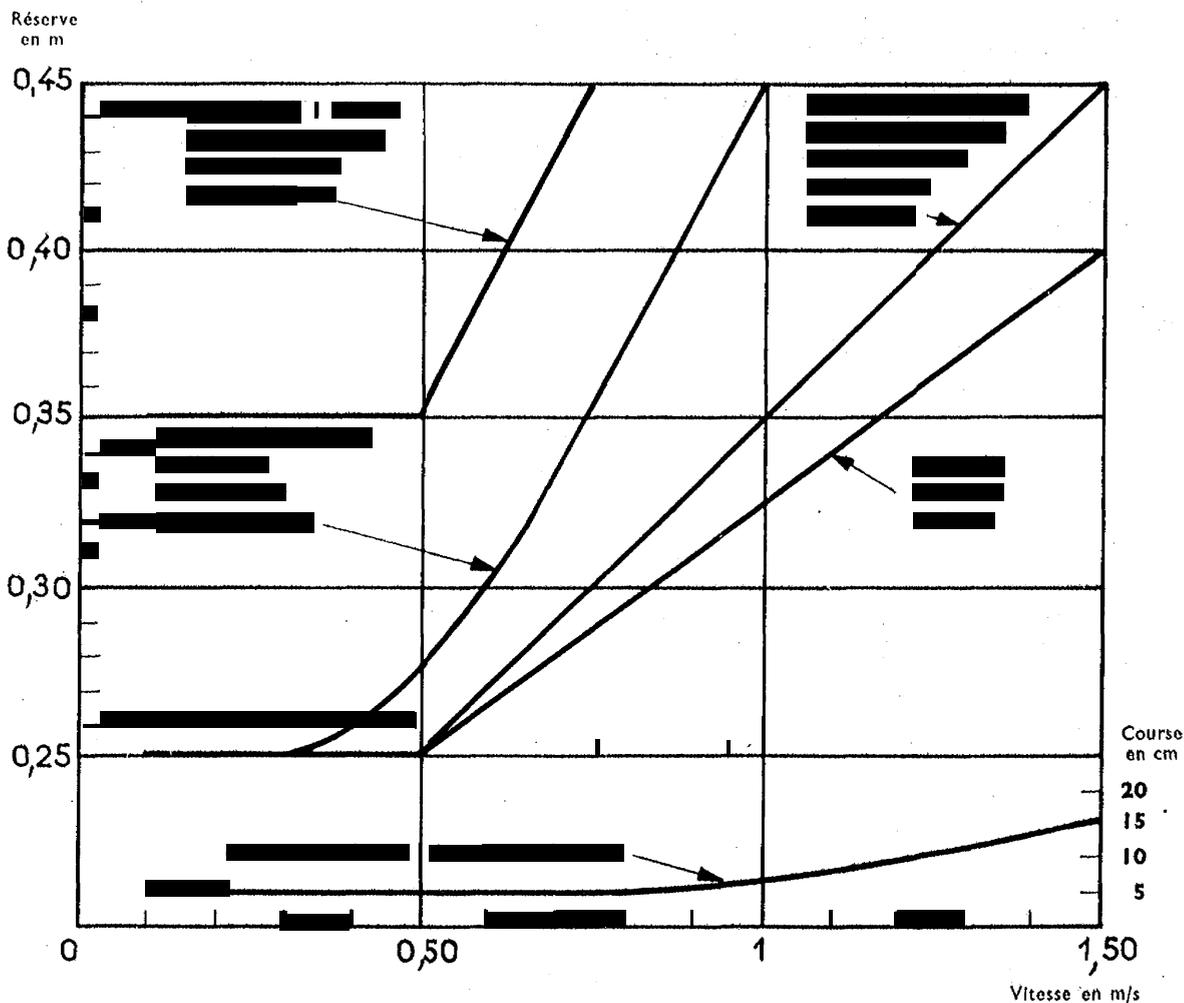
Lorsque la cabine est au niveau de service inférieur, la réserve supérieure au-dessus du contre-poids doit être au moins égale à la somme des valeurs suivantes :

— la réserve supérieure minimale au-dessus de la cabine (donnée par les courbes ci-dessous) diminuée de 0,10 m,

— l'excédent sur 0,10 m du jeu entre plaque de butée et amortisseur détendu de cabine,

— l'excédent de la course possible de l'amortisseur de cabine sur la course minimale donnée par la courbe ci-dessous.

## RÉSERVE SUPÉRIEURE MINIMALE AU-DESSUS DE LA CABINE



Pour  $V > 1,50$  m/s, les réserves doivent être déterminées dans chaque cas particulier, compte tenu des caractéristiques propres des appareils.

- 2.2 CABINE ET CONTREPOIDS
- 2.21 CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE LA CABINE
- 2.211 DIMENSIONS DE LA CABINE PAR RAPPORT A LA CHARGE (voir graphique page 414).
- 1 Appareils du groupe I laissés à la libre disposition des usagers.
- 11 Pour les appareils du groupe I dont la libre disposition est laissée aux usagers, la charge nominale utile en kilogrammes (C) et la surface utile du plancher de la cabine en mètre carré (S) doivent être telles que :

— Charge nominale utile au plus égale à 700 kg :

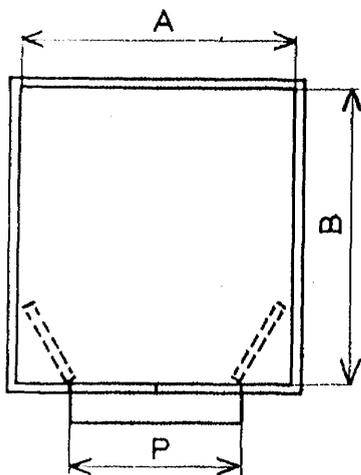
$$C \geq 375 S - 50 \quad \text{ou} \quad S \leq \frac{C + 50}{375}$$

— Charge nominale utile supérieure à 700 kg :

$$C \geq 650 S - 600 \quad \text{ou} \quad S \leq \frac{C + 600}{650}$$

## Exemples d'application

La surface utile du plancher de cabine est égale au produit de la largeur par la profondeur de cette cabine ( $A \times B$  du croquis ci-dessous). Toutefois, dans le cas d'appareils à portes



$$S = A \times B - \frac{\pi P^2}{16}$$

de cabine battantes, la surface utile à retenir est égale au produit  $A \times B$  diminué d'une valeur égale à :

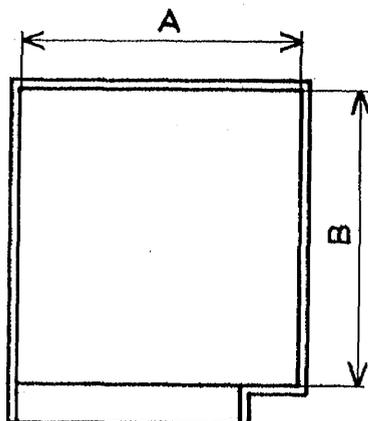
$\frac{\pi P^2}{16}$ , P étant la largeur du passage libre de la baie de cabine.

12 La correspondance entre la capacité de la cabine en nombre de personnes et la charge nominale utile est donnée par le tableau ci-dessous.

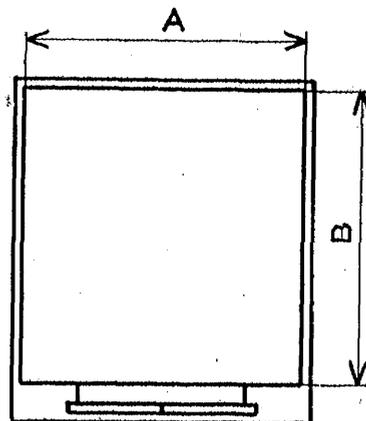
Nombre de personnes	Charge nominale utile correspondante en kg	Surface utile maximale de la plate-forme en mètres carrés
1	100	0,40
2	150	0,53
3	225	0,73
4	300	0,93
5	375	1,13
6	450	1,33
7	525	1,53
8	600	1,73
9	675	1,93
10	750	2,07
11	825	2,20
12	900	2,30

Les appareils doivent pouvoir fonctionner correctement avec une surcharge éventuelle de 5 % de la charge nominale utile avec un minimum de 25 kg.

2 Pour les autres appareils du groupe I et les appareils du groupe II, les prescriptions du paragraphe 2.211-II peuvent ne pas être appliquées. Dans ce cas, le « gardien de la chose »



$$S = A \times B$$



$$S = A \times B$$

doit assurer, sous sa propre responsabilité, la limitation du nombre de passagers ou du poids de la charge admis dans la cabine de l'appareil et prendre toutes dispositions utiles.

2.212 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seuils de cabine

1 Saillies des seuils — La saillie des seuils de cabine doit être réduite au minimum, toutefois elle doit couvrir toutes les saillies de la cabine. De plus, dans le cas de portes de cabine non pleines ou battantes, la distance horizontale entre le nu intérieur de la porte de cabine et le bord du seuil de cabine doit être au minimum de 0,06 m (6 centimètres).

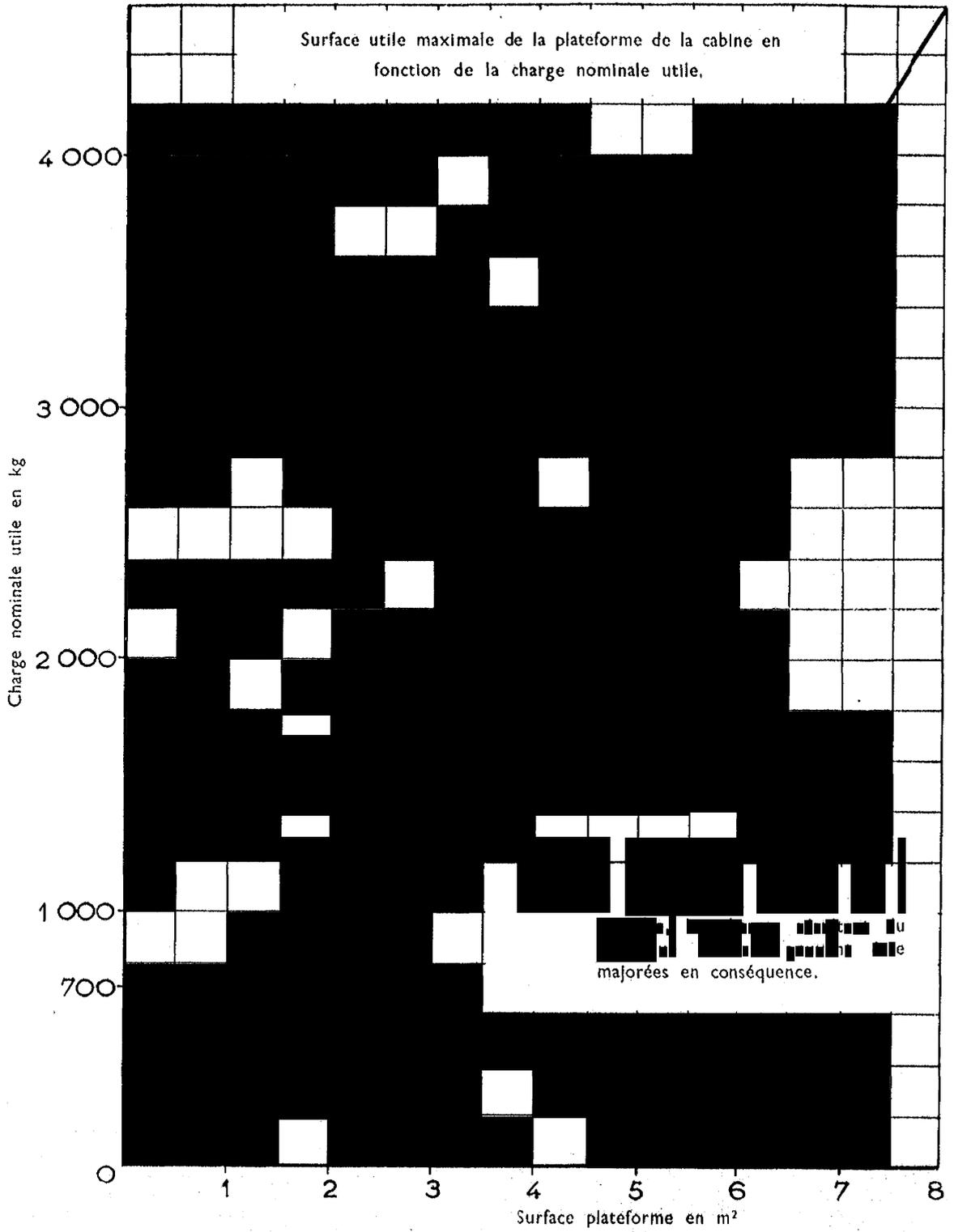
12 Garde-pieds — Pour les appareils dont le niveau de chargement est au niveau du sol, le seuil de la cabine doit être muni d'un garde-pieds dont la partie verticale doit avoir une hauteur minimale de 0,16 m.

Toutefois, dans le cas d'emploi de serrures post-positives (à contrôle de pêne différencié), la partie verticale du garde-pieds doit avoir une hauteur au moins égale à celle de la demi-zone de déverrouillage augmentée d'une quantité égale au tiers de l'espace parcouru par la cabine en 1 seconde.

13 Fronton de protection — la traverse supérieure de l'encadrement de la baie de cabine doit être munie d'un fronton de protection :

— si les baies palières sont plus hautes que les baies de cabine. Dans ce cas, la hauteur du fronton doit être au moins égale à la différence entre les hauteurs libres des baies précitées ;

— s'il y a, portes ouvertes, nivelage ou iso-nivelage (paragraphe 2.137-3). Dans ce cas, la hauteur du fronton doit être au moins égale à 0,16 m (16 centimètres) ;



— Si les deux conditions précédentes sont réunies, la hauteur du fronton de protection doit être au moins égale à la différence entre les hauteurs libres des baies palières et de cabine augmentée de 0,16 m (16 centimètres).

#### 2 Toit de cabine

La cabine des appareils du groupe I doit avoir un toit suffisamment résistant pour protéger les passagers contre les chutes d'objets susceptibles de tomber accidentellement dans les conditions normales d'exploitation ou en cas de rupture de la suspenste. Il doit également pouvoir supporter, sans déformation ni rupture, le poids de deux hommes aux points où ceux-ci doivent obligatoirement se déplacer pour assurer toutes vérifications et travaux d'entretien nécessaires.

Les plafonds partiellement ou totalement vitrés ne sont pas admis.

#### 3 Sorties de secours

##### 31 Condamnations

**Serrure** — Si elle existe, la trappe ou la porte de secours, de même que les portes de visite, doit être munie d'un contact électrique mettant l'appareil à l'arrêt en cas d'ouverture de cette trappe ou porte.

La porte de secours doit être munie d'une serrure à clé. Cette serrure doit être contrôlée par le contact exigé ci-dessus, à moins que la porte ne s'ouvre automatiquement en cas de non-verrouillage. L'ouverture de cette porte doit se faire de l'intérieur à l'aide d'une clé, de l'extérieur à la main sans clé. La clé ne doit pas être laissée à la libre disposition des usagers.

D'une manière générale, les trappes de secours ne doivent pouvoir s'ouvrir que de l'extérieur, le réenclenchement de la manœuvre ne pouvant être réalisé que par une intervention volontaire.

Les panneaux mobiles de ces ouvertures ne doivent, en s'ouvrant, faire saillie d'aucune manière hors du contour apparent horizontal de la cabine.

32 **Dimensions** — Les dimensions des sorties de secours doivent être telles que le passage libre minimal soit de 0,40 m × 0,60 m ou atteindre une surface équivalente si ces dimensions ne peuvent être réalisées; la dimension minimale ne doit toutefois pas être inférieure à 0,35 m.

De même la largeur des portes d'intercommunication ne doit pas être inférieure à 0,35 m.

#### 4 Equipement en verre

Les éléments vitrés utilisés à l'intérieur de la cabine (parois par exemple) doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 2.122-2.

Toutefois, pour les appareils d'éclairage dont la surface projetée sur un plan horizontal dépasse 0,04 m<sup>2</sup>, le verre ordinaire n'est pas admis.

#### 5 Parois de la cabine

51 **Groupe I** — Les parois de cabine des appareils du groupe I doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 2.122.

52 **Groupe II** — Les parois doivent être constituées par un garde-corps de résistance suffisante pour les charges transportées.

Lorsque la cabine (ou le plateau) d'un appareil se déplace dans une gaine commune avec un autre appareil, les parois de la cabine (ou du plateau) doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 2.122 et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres. Toutefois, la hauteur de ces parois peut être réduite de l'excédent sur 0,20 m de la distance horizontale qui les sépare des organes mobiles.

53 **Groupe II et III** — Les parois de cabine pour les appareils des groupes II et III doivent avoir une hauteur suffisante pour éviter la chute des objets transportés.

#### 6 Ventilation

Pour les appareils du groupe I, la ventilation des cabines doit être assurée.

#### 7 Eclairage

71 Pour les appareils des groupes I et II, l'intérieur de la cabine doit être éclairé le jour et la nuit lorsque l'appareil est en service; cet éclairage doit être en rapport avec celui des abords et n'être en aucun cas inférieur à 10 lux. Cet éclairage ne doit pas normalement pouvoir être interrompu par un passager.

72 Si l'éclairage est commandé automatiquement, il doit être réalisé dès le début de l'ouverture de la porte palière avant qu'un usager ait pu pénétrer dans la cabine, afin que le franchissement de l'espace entre palier et cabine puisse se faire dans les meilleures conditions de visibilité.

73 **Circuit d'éclairage de sécurité** — Voir paragraphe 2.914-2.

#### 8 Alarme

A l'intérieur des cabines des appareils du groupe I, un dispositif nettement distinct doit permettre de donner l'alarme s'il survient un incident dans le fonctionnement de l'appareil. L'alimentation de ce dispositif doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 2.915.

Dans les bâtiments à usage d'habitation sans concierge, l'usage de ce dispositif doit provoquer l'émission d'un signal sonore audible dans le hall donnant accès à la voie publique.

Ce signal doit être nettement distinct des sonneries d'appartement ou de téléphone.

#### 9 Dispositif d'arrêt

A l'intérieur des cabines des appareils du groupe I, un dispositif nettement distinct doit permettre, en cas de besoin, la mise à l'arrêt de

la cabine. La remise en marche de l'appareil ne doit pouvoir se faire qu'à la suite d'une nouvelle commande effectuée en cabine. Dans le cas de cabines à portes pleines, l'action de ce dispositif peut être rendue inefficace pendant que les portes sont fermées.

## 2.213 PORTES DE CABINE

### — 1 Groupe I

#### — 11 Dispositions générales

La ou les portes de cabine doivent avoir une hauteur libre de 1,98 m au minimum; cette hauteur pourra être réduite lorsque l'état des lieux n'en permet pas la réalisation; dans le cas où la hauteur possible serait inférieure à 1,90 m, un dispositif sera réalisé pour limiter les conséquences des chocs éventuels de la tête contre le fronton de cabine.

Dans le cas d'appareils destinés au transport des charges accompagnées dont la baie de cabine a une hauteur libre supérieure à 1,98 m, la hauteur de la ou des portes de cabine, lorsqu'elles sont exigées, peut être limitée à 1,98 m.

Les vantaux ou panneaux de la ou des portes de cabine, lorsqu'elles sont exigées, ne doivent pas comporter d'ouverture libre dont la dimension horizontale excède 0,03 m (3 centimètres) sauf pour les portes extensibles qui ne sont autorisées que dans les cas suivants:

- appareils destinés au transport des charges (accompagnées ou non);
- appareils spécialisés dans le transport des personnes, qui sont installés dans des bâtiments anciens;
- appareils visés au paragraphe 2.213-122 (dernier alinéa).

La valeur d'ouverture libre peut dans ce cas être portée à 0,075 m (7,5 centimètres) à condition toutefois que les portes extensibles soient munies en partie basse et sur une hauteur de 0,10 m (10 centimètres) d'un dispositif ramenant ces ouvertures libres à 0,03 m (3 centimètres) au maximum.

En position finale de fermeture, l'espace libre entre les vantaux ou panneaux (cas de portes battantes ou des portes coulissantes ou extensibles à ouverture centrale) ou entre la porte et le montant de butée (cas des portes coulissantes ou extensibles à ouverture latérale) ne doit pas excéder 0,04 m (4 centimètres). Toutefois, pour les portes battantes, cet espace libre ne doit pas être inférieur à 0,03 m (3 centimètres).

### — 12 Obligation d'emploi

Trois cas sont à considérer suivant que la vitesse est:

- inférieure ou égale à 0,50 m/s;
- supérieure à 0,50 m/s et inférieure ou égale à 1 m/s (immeubles d'habitation) et 1,50 m/s (autres installations);
- supérieure à 1 m/s (immeubles d'habitation) et 1,50 m/s (autres installations).

— 121 *Vitesse inférieure ou égale à 0,50 m/s* — Pour les appareils dont la vitesse est inférieure ou égale à 0,50 m/s, la cabine à simple service peut ne pas être munie de porte, à condition que l'installation satisfasse aux prescriptions suivantes: la paroi de la gaine faisant face au service est entièrement continue et comporte des portes palières pleines dont le nu intérieur est à l'aplomb de la gaine, sans aucune saillie susceptible de causer des accidents; chaque porte palière doit comporter une condamnation électrique du type à arrachement ou un dispositif équivalent; les jeux entre la cabine et la gaine doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 2.612.

Dans le cas de cabine à plusieurs services faisant face à des parois continues répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent, les appareils destinés au transport des charges accompagnées peuvent comporter plusieurs services sans porte, à condition de réserver sur le plancher, le long d'un des côtés de la cabine constitué par une paroi pleine, un emplacement libre, matériellement délimité, d'une largeur minimale de 0,35 m. La boîte de commande doit être placée sur cette paroi, aussi près que possible de son axe vertical.

Il est ainsi possible à la personne qui accompagne les charges de ne pas stationner pendant le déplacement de l'appareil à proximité des parois lisses et d'accéder à la boîte de commande et au service opposé sans enjambrer les charges.

La matérialisation de l'emplacement peut être réalisée par exemple à l'aide de bandes de couleurs peintes sur le plancher de la cabine.

Le « gardien de la chose » doit veiller au maintien libre de cet emplacement.

— 122 *Vitesse supérieure à 0,50 m/s et inférieure ou égale à 1 m/s (immeubles d'habitation) et 1,50 m/s (autres installations)* — Pour les appareils dont la vitesse est supérieure à 0,50 m/s et inférieure ou égale à 1 m/s (immeubles d'habitation) et 1,50 m/s (autres installations), la cabine à simple service peut également ne pas être munie de porte à la condition de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2.213-121 et, en outre, aux conditions suivantes: la paroi verticale, en regard de l'accès resté libre de la cabine, doit être non seulement continue, mais composée d'éléments lisses tels que pièces métalliques peintes ou inoxydables, bois ciré ou verni, enduit lisse en ciment, matière dure recouverte d'une peinture à l'huile ou matériau équivalent en ce qui concerne le frottement; aucune saillie ne doit être supérieure à 5 mm, les saillies en montant de 0 à 1 mm doivent être munies vers le bas d'un arrondi de 1 mm de rayon, les saillies en montant de 1 à 5 mm doivent être munies à la partie inférieure de chanfreins à 75° par rapport à l'horizontale, les saillies en descendant de 3 à 5 mm doivent être munies à la partie supérieure d'un chanfrein semblable. Cette paroi (y compris les portes palières) doit être d'une couleur différente de celle de l'intérieur de la cabine.

En outre, pour les appareils laissés à la libre disposition des usagers, un dispositif spécial de protection doit provoquer l'arrêt de l'appareil

quand est introduit entre le seuil de cabine et la paroi de la gaine un corps susceptible de se coincer entre eux. Cet arrêt doit intervenir soit avant le coincement lorsque le corps s'approche de la zone du seuil, soit dès le début du coincement et avant qu'il ait pu produire des effets dangereux.

Si le dispositif de protection est à fonctionnement mécanique, l'effacement du seuil et de son garde-pieds doit laisser un espace libre entre gaine et seuil compris entre 0,05 et 0,08 m (5 et 8 centimètres). Dans ce cas, le dispositif qui provoque l'arrêt de l'appareil doit fonctionner par arrachement dès que l'effacement du seuil dépasse 0,01 m (1 centimètre). Si le dispositif spécial de protection est à fonctionnement photo-électrique ou ultra-sonique, toutes précautions doivent être prises pour pallier la défaillance éventuelle de l'organe récepteur.

Dans le cas de cabines à plusieurs services faisant face à des parois lisses :

— Les appareils destinés au transport des personnes dans les immeubles à usage d'habitation ou à usages commerciaux ne doivent comporter qu'un service sans porte. Les portes ou des autres services doivent être munies d'une condamnation électrique. L'installation de portes extensibles est admise à condition qu'elles satisfassent aux spécifications du paragraphe 2.213-II (4ème alinéa).

— Les appareils spécialisés dans le transport des charges accompagnées peuvent comporter plusieurs services sans porte sous réserve de satisfaire aux conditions fixées au paragraphe 2.213-12 (dernier alinéa).

123 *Vitesse supérieure à 1 m/s (immeubles d'habitation) et 1,50 m/s (autres installations)* — Pour les appareils dont la vitesse est supérieure à 1 m/s (immeubles d'habitation) et 1,50 m/s (autres installations), la cabine doit être munie d'une porte (ou d'autant de portes que la cabine comporte de services).

## 2 *Groupes II et III*

Les appareils des groupes II et III, peuvent être prévus sans porte de cabine. Toutefois, quand la cabine comporte plusieurs services, l'appareil doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2.213-44 (dernier alinéa).

3 *Fonctionnement mécanique d'ouverture et de fermeture*  
*Prescriptions spéciales*

31 *Energie cinétique de la porte* — Si le fonctionnement mécanique de la fermeture de la porte n'est pas sous un contrôle manuel permanent l'énergie cinétique de la porte de cabine et des éléments mécaniques qui lui sont rigidement connectés (énergie cinétique calculée à la vitesse moyenne de fermeture) ne doit jamais excéder 10 joules et il est recommandé qu'un dispositif de protection provoque la commande automa-

tique de réouverture de la porte dans le cas où un passager serait heurté en franchissant la baie pendant le mouvement de fermeture.

32 *Manœuvre à main* — En cas de défaillance du fonctionnement mécanique, la manœuvre à la main de la porte doit demeurer possible.

33 *Protection contre le cisaillement* — Les parois des portes coulissantes doivent n'offrir aucune cavité ou creux disposé de telle manière que le doigt puisse se trouver pris et pincé dangereusement lors de l'ouverture mécanique.

Dans le cas où les portes extensibles sont autorisées (paragraphe 2.213-II) leur ouverture mécanique, même partielle, est prohibée.

4 *Contrôle électrique de fermeture* — *Serrure et verrouillage automatique des portes de cabine.*

41 Lorsque la porte de cabine est obligatoire, elle doit être munie d'une condamnation électrique s'opposant à toute manœuvre et à tout déplacement tant que cette porte n'est pas à sa position de fermeture. Toutefois, l'ouverture du contact de condamnation de porte de cabine ne doit pas empêcher éventuellement la manœuvre d'isonivelage dans la zone prévue à cet effet de part et d'autre des paliers, ni arrêter immédiatement l'appareil si l'ouverture automatique de la porte de cabine doit se produire pendant la dernière période du ralentissement avant l'arrêt.

42 L'ouverture du contact de condamnation de porte de cabine prévue au paragraphe 2.213-41 doit être réalisée dès que l'espace libre défini au paragraphe 2.213-II (dernier alinéa) excède 0,05 m (5 centimètres).

43 Pour les portes à fermeture automatique permanente l'ouverture du contact de condamnation doit être réalisée dès que l'espace libre excède 0,10 m (10 centimètres).

44 Pour les appareils du groupe I à un ou plusieurs services, lorsque le jeu entre le seuil de cabine et la gaine est supérieur à 0,10 (10 centimètres), la porte de cabine doit être munie d'une serrure automatique positive ou post-positive combinée avec une condamnation électrique telle que l'ouverture de la porte de cabine ne soit possible qu'au niveau des étages desservis par elle ; la condamnation électrique doit empêcher le déplacement de la cabine jusqu'au moment où la porte se trouve dans une position de fermeture suffisante pour permettre au verrouillage de devenir effectif dès que la came placée au palier a cessé d'agir sur le pêne de la serrure.

Pour les appareils des groupes II et III lorsqu'à certains étages les entrées non utilisées ne font pas face à une paroi pleine ou à un panneau grillagé, ou que, pour les appareils du groupe II, le jeu entre le seuil de cabine et cette paroi ou panneau est supérieur à 0,10 m (10 centimètres) la porte de cabine est obligatoire. Dans ce cas, pour les appareils du groupe II, cette porte doit être munie d'une serrure satisfaisant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

- 5 *Dispositifs spéciaux de dépannage à la disposition d'un conducteur.*
- 51 Les appareils du groupe I manœuvrés par un conducteur peuvent être munis de dispositifs de court-circuitage placés en cabine permettant en cas d'urgence de court-circuiter ;  
— la condamnation de porte de cabine  
— les condamnations de portes palières.
- 52 Ces dispositifs doivent être indépendants l'un de l'autre et placés dans un coffret fermant à clé ou clos par une lame transparente. Ils doivent revenir automatiquement à l'état de repos dès cessation d'action sur eux par le préposé à leur utilisation.
- 53 Lorsqu'un tel appareil du groupe I est susceptible d'être manœuvré des paliers, la manœuvre avec condamnations shuntées ne doit être possible que depuis la cabine.
- 2.214 **ETRIER DE CABINE — FIXATION DE LA CABINE — EQUIPEMENT DE L'ETRIER**
- 1 *Pour les groupes I et II*
- La cabine doit comporter, incorporé ou non à son ossature, un étrier métallique auquel sont fixés les coulisseaux de guidage et le parachute. Cet étrier est attelé aux câbles ou chaînes de suspension, soit directement, soit par l'intermédiaire de poulies de mouflage.
- 2 La fixation de la cabine dans l'étrier doit être telle qu'aucune déformation permanente ne se révèle après une prise de parachutage, même dans le cas le plus défavorable de charge, en particulier dans le cas d'une charge excentrée.
- 3 Si la fixation et la stabilité de la cabine dans l'étrier l'exigent, des tirants et éventuellement une plate-forme doivent être prévus pour soutenir le plancher.
- 4 Pour les appareils du groupe I, et pour ceux du groupe II dont la cabine est munie d'un toit, la traverse supérieure de l'étrier doit être pourvue d'un interrupteur pour permettre de couper ou de rétablir à volonté le courant de manœuvre autorisant tout mouvement de la cabine. Tant sur le toit que sous le plancher de cabine doit être obligatoirement installé un socle de prise de courant permettant le branchement d'une lampe baladeuse.
- 2.22 **PARACHUTES DE CABINE ET DE CONTREPOIDS**
- 2.221 **SPECIFICATIONS**
- 1 Deux types de parachutes sont admis :  
— les parachutes à prise instantanée dont l'emploi est limité ;  
— pour les parachutes de cabine, aux appareils dont la vitesse de régime n'excède pas 1 m/s ;  
— pour les parachutes de contrepooids, aux appareils dont la vitesse de régime n'excède pas 1,20 m/s ;  
— les parachutes à prise amortie qui peuvent être employés sans limitation de vitesse inférieure ou supérieure.
- 2 Chaque parachute doit être déterminé de manière à pouvoir immobiliser une charge au moins égale à la somme :  
— du poids de la cabine ou du contrepooids ;  
— du poids propre du parachute ;  
— de tout l'équipement mobile dont le poids peut être appliqué sur le parachute ;  
— de la charge utile (pour le parachute de cabine seulement).
- 3 Chaque parachute doit porter une plaque d'identification fournie et posée par le constructeur sur la traverse supérieure de l'étrier et indiquant le poids et la vitesse de régime maximaux pour lesquels il peut être utilisé.
- 4 Le déblocage du parachute de cabine ou de contrepooids après fonctionnement ne doit pouvoir se faire qu'en déplaçant la cabine ou le contrepooids dans le sens « montée » ou en agissant directement sur les organes de prise.  
Notamment la diminution éventuelle de tension du câble de régulateur ou une tentative de déplacement de la cabine ou du contrepooids dans le sens « descente » ne doivent pas permettre le déblocage du parachute.
- 2.222 **PARACHUTES DE CABINE**
- 1 *Obligation*
- 11 Les cabines de tous les appareils des groupes I et II doivent être munies d'un parachute.
- 12 Lorsque la partie inférieure de la gaine n'est pas prolongée jusqu'au sol ferme et s'il n'est pas installé sous les amortisseurs ou les butées une pile de résistance suffisante descendant au sol ferme ou tout autre dispositif équivalent donnant des garanties suffisantes, les cabines des appareils du groupe III, doivent également être munies d'un parachute (paragraphe 2.125).
- 13 Ce parachute doit être fixé à l'étrier de cabine. Toutefois, pour les appareils du groupe III, il peut être monté directement sur la cabine.  
Le parachute doit être capable d'arrêter, en prenant appui sur les guides, la cabine supportant la charge nominale.
- 14 Il n'est pas admis de parachute arrêtant, en montée, la cabine sur les guides.
- 15 Si la vitesse de la cabine en montée est susceptible d'atteindre une valeur égale à une fois et demie la vitesse nominale, un dispositif doit couper le courant de manœuvre au plus tard lorsque cette valeur est atteinte.
- 2 *Commande*
- 21 La commande de fonctionnement du parachute de cabine des appareils des groupes I et II à suspension par une ou plusieurs chaînes ou par

câbles et treuils à tambour et dont la vitesse ne dépasse pas 0,50 m/s, peut être déclenchée uniquement par la rupture de la suspen-  
te.

Toutefois, si en cas de dévirage la vitesse de la cabine est susceptible d'atteindre une valeur égale à une fois et demie la vitesse nominale, un dispositif doit couper le courant de manœuvre au plus tard lorsque cette valeur est atteinte.

22 La commande de fonctionnement du parachute de cabine de tous les autres appareils des groupes I et II doit être déclenchée par un régulateur de vitesse ou dispositif équivalent.

23 Si un appareil du groupe III est muni d'un parachute de cabine, la commande de fonctionnement de ce parachute peut être déclenchée uniquement par la rupture de la suspen-  
te, même en cas d'entraînement par adhérence, à condition toutefois que la vitesse nominale soit inférieure ou au plus égale à 1,50 m/s.

## 2.223 PARACHUTES DE CONTREPOIDS

### 1 Obligation

11 Lorsque la partie inférieure de la gaine du contrepooids n'est pas prolongée jusqu'au sol ferme et s'il n'est pas installé sous les amortisseurs ou les butées une pile de résistance suffisante descendant au sol ferme ou tout autre dispositif donnant des garanties suffisantes, les contrepooids des appareils de tous les groupes doivent être munis d'un parachute (paragraphe 2.125).

12 Le parachute doit être fixé à l'étrier de contrepooids. Toutefois pour les appareils du groupe III, il peut être monté directement sur le contrepooids.

Le parachute doit être capable d'arrêter, en prenant appui sur les guides, le contrepooids.

### 2 Commande

21 La commande de fonctionnement du parachute de contrepooids des appareils des groupes I et II, à suspension par une ou plusieurs chaînes ou par câbles et treuils à tambours peut être déclenchée uniquement par la rupture de la suspen-  
te.

22 La commande de fonctionnement du parachute de contrepooids de tous les autres appareils des groupes I et II doit être déclenchée par un régulateur de vitesse ou dispositif équivalent.

Dans ce cas, la prise du parachute de contrepooids doit se faire à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée de prise du parachute de cabine, sans toutefois qu'elle puisse excéder celle-ci de plus de 20 %.

Toutefois, si la machinerie est placée à la partie supérieure de la gaine, le déclenchement par la rupture de la suspen-  
te est autorisé pour les appareils dont la vitesse n'excède pas 1,50 m/s.

23 Si un appareil du groupe III est muni d'un parachute de contrepooids, la commande de fonctionnement de ce parachute peut alors être

déclenchée uniquement par la rupture de la suspen-  
te, même en cas d'entraînement par adhérence, à condition toutefois que la vitesse nominale soit inférieure ou au plus égale à 1,50 m/s.

## 2.224 SPECIFICATIONS CONCERNANT LES REGULATEURS DE PARACHUTE

### 1 Emplacement

Le régulateur doit être placé :

— dans des conditions telles qu'il ne puisse pas être atteint par la cabine ou le contrepooids en cas de dépassement des niveaux extrêmes ;

— dans un emplacement qui permette le mouvement libre de toutes les pièces mobiles.

### 2 Câbles

Le câble entraînant le régulateur doit être très souple et composé de fils de fer galvanisé, de métal inoxydable ou d'acier.

Il doit être protégé spécialement contre la corrosion s'il y a lieu.

Pendant le fonctionnement normal de l'appareil, le câble ne doit pas frotter contre les mâchoires ou la came du régulateur et, plus généralement, contre tout organe qui pourrait en provoquer l'usure.

S'il y a lieu, un dispositif doit être prévu pour limiter les effets de la tension résultant de la prise du parachute jusqu'à l'arrêt total.

Le diamètre du câble doit être au plus égal au 1/30 du plus petit diamètre d'enroulement. Le coefficient de sécurité de ce câble doit être au moins égal à 5.

La course de poulie de tension du câble de régulateur ne doit pas être inférieure au 1/200 de la longueur totale de ce câble. Dans le cas contraire, un dispositif doit couper le courant de manœuvre lorsque le câble prend du mou.

Le câble entraînant le régulateur peut être remplacé par un autre organe (chaîne par exemple), si cet organe présente les mêmes garanties de fonctionnement.

### 3 Plaque d'utilisation

Les caractéristiques de l'organe d'entraînement du régulateur (diamètre, type, nature du métal, ainsi que la vitesse de prise du régulateur) doivent être indiquées sur une plaque inoxydable fixée sur le support du régulateur.

### 4 Temps mort

41 Le déclenchement du régulateur doit se produire au plus tard lorsque la vitesse de la cabine en descente atteint une valeur égale à la vitesse nominale augmentée de :

25 % si la vitesse nominale est supérieure à 2,50 m/s,

30 % si la vitesse nominale est supérieure à 2 m/s sans dépasser 2,50 m/s,

35 % si la vitesse nominale est supérieure à 1,50 m/s sans dépasser 2 m/s,

40 % si la vitesse nominale est supérieure à 0,80 m/s sans dépasser 1,50 m/s,

50 % si la vitesse nominale est supérieure à 0,40 m/s sans dépasser 0,80 m/s,

50 % si la vitesse nominale ne dépasse pas 0,40 m/s, la vitesse de déclenchement pouvant toutefois, dans ce cas atteindre 0,60 m/s.

- 42 Pour les parachutes de cabine à prise instantanée, l'ensemble tournant du régulateur et de la poulie du tendeur doit avoir une inertie suffisante pour provoquer directement le fonctionnement du parachute en cas de chute libre.

Dans ce cas, le temps mort doit être suffisamment faible pour que la cabine ne puisse atteindre une vitesse de 1,80 m/s au moment de la prise.

- 5 *Contrôle électrique*

Pour les appareils du groupe I en cas de prise du parachute, la coupure des circuits de contrôle doit être provoquée légèrement avant ou au plus tard au moment de la prise.

- 6 *Enroulement du câble*

- 61 L'arc de contact entre le câble de commande du régulateur et la poulie d'entraînement doit être suffisant, compte tenu du dispositif de tension, pour assurer un bon fonctionnement du régulateur.

- 62 Le câble actionnant le régulateur de vitesse doit pouvoir, s'il est nécessaire, glisser à l'intérieur des mâchoires ou sous la came du régulateur lorsqu'une tension supérieure à celle correspondant à la prise du parachute vient à se produire.

- 63 La surface de contact des organes du régulateur de vitesse avec le câble doit être suffisante pour que le fonctionnement du parachute n'entraîne pas la coupure, l'usure ou la déformation permanente de ce câble, ni l'usure de la gorge de la poulie.

## 2.23 SUSPENSION DE LA CABINE ET DU CONTREPOIDS

### 2.231 CHAINES

- 1 Seules les chaînes genre Galle et à rouleaux sont autorisées pour la suspension de la cabine et du contrepoids. La vitesse de régime ne doit pas alors excéder :

- 0,40 m/s pour les chaînes genre Galle ;
- 0,50 m/s pour les chaînes à rouleaux.

Pour les chaînes à rouleaux, seule la limitation de la course qu'il est nécessaire d'envisager, tant pour limiter les dimensions des réserves que le poids des chaînes, entraîne la limitation de vitesse prévue.

Toutefois leur utilisation est conditionnée par la résistance du toit de la cabine.

- 2 Pour les appareils du groupe I, l'emploi de deux chaînes de suspension est obligatoire au-dessus de 1.500 kg de charge utile.

- 3 Les coefficients de sécurité minimaux doivent être :

6 pour tous les appareils du groupe I, et pour ceux du groupe II à une seule chaîne ;

4 pour les appareils du groupe II à plus d'une chaîne et pour ceux du groupe III.

Ces coefficients sont définis comme étant le rapport de la charge de rupture statique à la charge statique suspendue.

- 4 Un dispositif pour égaliser les tensions des chaînes doit être prévu.

### 2.232 CABLES

- 1 Pour les appareils à câbles des groupes I et II, les câbles suspendant la cabine doivent être au moins au nombre de deux.

- 2 Des dispositifs pour égaliser partiellement sinon totalement, les tensions des câbles doivent être prévus qui tiennent compte, pour les appareils à adhérence, de ce mode de traction.

- 3 Si la suspension est mouflée, les deux brins d'un même câble ne comptent, pour l'application du paragraphe 2.232-1, que pour un câble.

- 4 *Garde-câble et protection*

Pour les appareils du groupe I, les poulies de mouflage sur la cabine et sur le contrepoids, ainsi que les poulies des câbles d'équilibrage doivent comporter, outre des gardes-câbles, des dispositifs de protection pour empêcher des corps étrangers de venir se loger en tombant entre les gorges et les câbles et risquer de faire dégorger ceux-ci.

### 2.233 INDICATION DES POIDS SUSPENDUS

A proximité de l'attache côté cabine, une plaque fournie et posée par le constructeur doit porter les indications suivantes :

- le poids mort total de la cabine et la charge nominale ;
- le poids du contrepoids ;

- complétées suivant le mode de suspension par :
- le nombre de câbles ou le pas des chaînes.
- 2.3 COMMANDES — PRIORITES ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE COMMANDES
- 2.31 L'usager doit disposer, pour ouvrir les portes, d'au moins trois secondes après l'arrêt de la cabine.
- 2.32 LES COMMANDES EN CABINE doivent avoir la priorité sur les commandes extérieures.
- Pour les appareils du groupe I, comportant plus de deux niveaux d'arrêt, l'usager qui est entré dans la cabine doit disposer, pour appuyer sur le bouton de son choix, d'au moins trois secondes après la fermeture des portes avant qu'une commande d'appel faite de l'extérieur puisse être exécutée. Exception est faite à cette règle pour les manœuvres collectives à enregistrement mais, dans ce cas, une signalisation lumineuse parfaitement visible pour les usagers entrant dans la cabine doit indiquer le sens du déplacement imposé à la cabine. Si aucun sens n'est imposé la priorité de commande doit être assurée comme indiqué ci-dessus.
- 2.33 COMMANDES FAITES DE L'EXTERIEUR. Pour les commandes faites de l'extérieur, les prescriptions ci-dessous doivent être observées :
- Pour les appareils du groupe I, les commandes d'envoi ne doivent pouvoir être faites que de l'étage où se trouve la cabine ;
- pour les appareils de tous les groupes comportant plus de 2 niveaux d'arrêt, les commandes d'envoi doivent avoir une priorité minimale de trois secondes, après la fermeture des portes, sur les commandes d'appel.
- 2.4 DISPOSITIFS D'ARRETS AUTOMATIQUES EN FIN DE COURSE
- 2.41 DISPOSITIFS NORMAUX
- 2.411 Tous les appareils doivent être munis d'un dispositif normal d'arrêt en fin de course qui doit arrêter automatiquement la cabine aux niveaux extrêmes.
- 2.412 Dans le cas des appareils à tambour ou à chaînes, les interrupteurs des dispositifs normaux d'arrêts en fin de course peuvent être commandés par le treuil ou directement par la cabine, soit que la cabine porte elle-même ces interrupteurs, soit que ceux-ci soient montés dans la gaine.
- 2.413 Dans le cas des appareils à adhérence, ces interrupteurs peuvent être, soit placés dans le local de machinerie, soit montés sur la cabine, soit de préférence placés dans la gaine.
- 2.414
- 1 Pour tous les appareils, lorsque ces interrupteurs sont montés dans le local de machinerie, les contacts d'arrêt doivent être commandés par un dispositif mécaniquement connecté à la cabine sans dispositif intermédiaire à friction.
- 2 Un contact d'arrêt automatique doit provoquer l'arrêt immédiat de l'appareil si le ruban, le câble ou la chaîne de commande ou tout autre dispositif de connexion mécanique vient à se rompre.
- 2.42 FIN DE COURSE DE SECURITE
- 2.421 De plus, tous les appareils doivent être munis d'un dispositif de sécurité d'arrêt en fin de course indépendant du dispositif normal.
- 2.422 Pour les appareils à adhérence, ce dispositif doit couper le courant de manœuvre lorsque la cabine est arrêtée par le jeu des amortisseurs ou des butées et dans un temps au plus égal à celui prévu au paragraphe 2.44.
- 2.423 Pour les appareils à tambour ou à chaînes des groupes I et II, le dispositif de sécurité doit couper directement les circuits d'alimentation du moteur et du frein (de manière que le moteur ne puisse pas débiter dans les bobinages de commande du frein) et être capable d'arrêter, dans les réserves de parcours et avec le concours des amortisseurs ou des butées, l'ensemble mobile cabine-contrepois animé de la vitesse de régime. Ce dispositif, pour ne pas interférer avec la manœuvre normale de l'appareil, doit être réglé pour fonctionner quand la cabine a dépassé, mais d'aussi peu que possible, le niveau extrême. Il doit jouer en tous cas avant l'attaque de l'amortisseur ou des butées.
- 2.424 Pour les appareils à tambour ou à chaînes du groupe III, le dispositif de sécurité peut couper seulement le courant de manœuvre.
- 2.43 MOU DE CABLES
- 2.431 Les appareils à tambour ou à chaînes, doivent comporter en outre un interrupteur de mou de câble ou de chaîne coupant le courant et provoquant l'arrêt de l'appareil si le contrepois (lorsque la gaine n'est pas entièrement close) ou la cabine rencontre un obstacle pendant son mouvement de descente.
- 2.432 Cet interrupteur de mou de câble ou de chaîne doit être conçu de telle manière qu'il ne

rétablit pas automatiquement son contact dès que le mou des câbles ou des chaînes a été repris.

#### 2.44 SECURITES PROPRES AUX APPAREILS A ADHERENCE

Pour les appareils à adhérence du groupe I, il doit être prévu un dispositif qui coupe le courant de manœuvre en un temps ne pouvant excéder de plus de dix secondes le temps de parcours de la course totale :

- lorsqu'au moment d'une commande de manœuvre l'entraînement n'a pas lieu ;
- lorsque la cabine ou le contrepoids sont arrêtés en descente par la rencontre d'un obstacle, ce qui provoque le patinage des câbles dans les gorges de la poulie motrice.

#### 2.5 AMORTISSEURS ET BUTEES

##### 2.51 GROUPES I ET II

2.511 Tous les appareils des groupes I et II, doivent être munis d'amortisseurs aux extrémités inférieures des courses de la cabine et du contrepoids. Ces amortisseurs peuvent être fixés sur l'organe mobile.

2.512 La course de l'amortisseur doit être au moins égale à la valeur donnée par la formule  $\frac{V^2}{2g}$

(dans laquelle V représente 1,15 fois la vitesse nominale et g l'accélération de la pesanteur) sans pouvoir être inférieure à 0,05 m (pour les vitesses jusqu'à 1,50 m/s la courbe correspondante figure dans le graphique « Réserve supérieure au-dessus de la cabine » paragraphe 2.15, page 412).

2.513 Pour les appareils à tambour (avec ou sans contrepoids) et les appareils à chaînes des groupes I et II, il faut en outre installer, en haut de course, des amortisseurs pour empêcher la cabine de heurter le plafond.

##### 2.52 GROUPE III

Pour les appareils du groupe III, des butées sont suffisantes.

#### 2.6 JEUX ENTRE ORGANES MOBILES ET GAINE ET ENTRE ORGANES MOBILES

##### 2.61 JEUX ENTRE CABINE ET PAROIS DE SERVICE

2.611 Appareils du groupe I munis de portes de cabine et appareils du groupe II (fig. I).

— 1 *Côté A* — Le jeu entre le bord du seuil de cabine et le bord du seuil de palier, à chaque niveau desservi, doit être compris entre 0,015 m (1,5 centimètre) et 0,03 m (3 centimètres).

Si, en raison d'une différence d'aplomb dans la construction, le palier doit être muni d'un seuil rapporté, celui-ci doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 2.131-31 et 32.

— 3 *Côté B* — La distance entre porte de cabine et porte paliers fermées ne doit pas dépasser 0,13 m (13 centimètres).

— 3 *Côté C* — L'espace libre entre le bord du seuil de cabine et les parois de gaine ne doit pas dépasser 0,10 m (10 centimètres) (à moins que les mesures de protection prévues au paragraphe 2.213-44 soient observées).

— 4 *Côté D + C* — L'espace libre entre la porte de cabine fermée et les parois de gaine ne doit pas dépasser 0,13 m (13 centimètres) (à moins que les mesures de protection prévues au paragraphe 2.213-44 soient observées).

FIGURE I

(1) Voir paragraphe 2.131-32, 2.212-12.

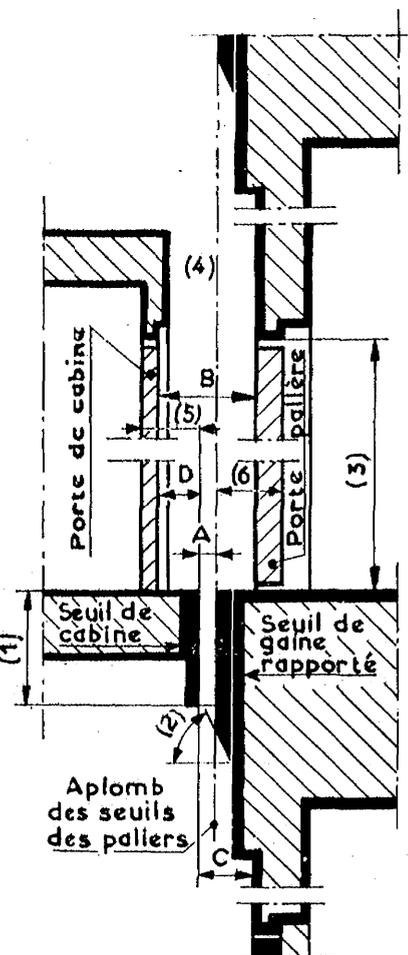
(2) Voir paragraphe 2.123.

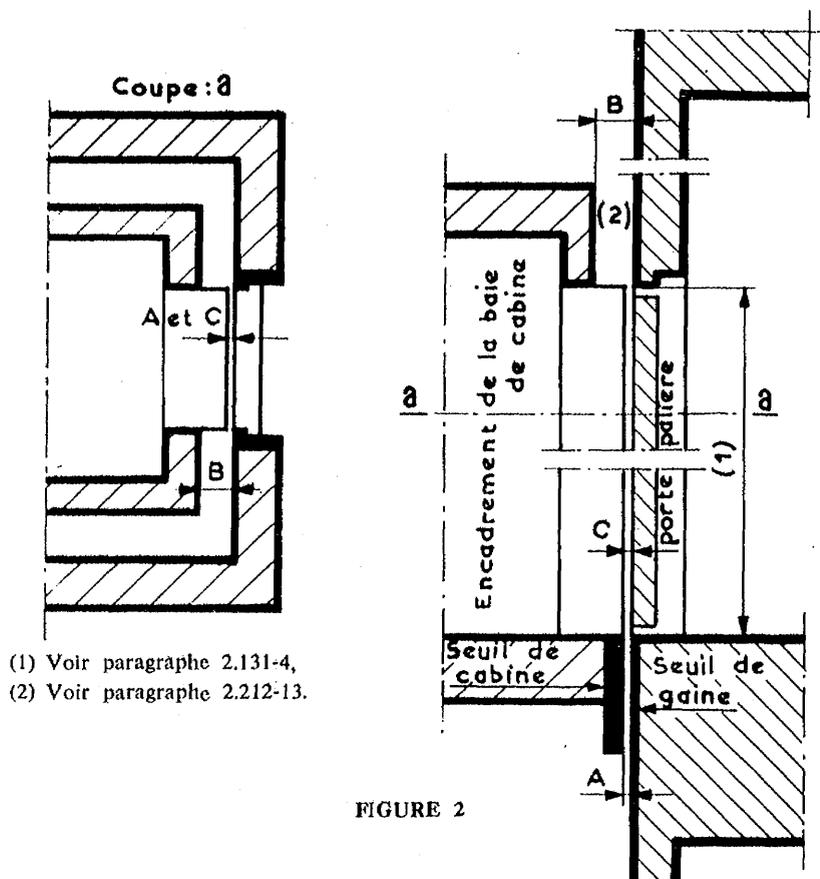
(3) Voir paragraphe 2.131-4.

(4) Voir paragraphe 2.212-13.

(5) Pour les portes de cabine battantes ou non pleines, voir paragraphe 2.212-11.

(6) Pour les portes non pleines, voir paragraphe 2.131-31.





- (1) Voir paragraphe 2.131-4,  
 (2) Voir paragraphe 2.212-13.

FIGURE 2

2.612 Appareils du groupe 1 sans porte de cabine

1 Portes palières battantes ou coulissant horizontalement (figure 2).

11 Côté A — Le jeu entre le seuil de cabine et la gaine ne doit pas dépasser 0,02 m (2 centimètres).

Dans le cas de dispositif spécial de protection à fonctionnement mécanique (paragraphe 2.213-122, 3ème alinéa) ce jeu s'entend en position normale de repos du dispositif.

12 Côté B — Si la hauteur libre de la baie de cabine est inférieure à 2,50 m, le jeu entre la traverse supérieure de l'encadrement de ladite baie et la gaine doit être égal à 0,12 m (12 centimètres)  $\pm$  0,01 m (1 centimètre).

13 Côté C — Le jeu entre les montants verticaux de l'encadrement de la baie de cabine et

la gaine doit être inférieur ou égal à 0,02 m (2 centimètres).

2 Portes palières coulissant verticalement (fig. 3)

21 Les appareils dont la vitesse est au plus égale à 0,50 m/s dont la libre disposition n'est pas laissée aux usagers peuvent être munis de portes palières coulissant verticalement.

22 Côté A — Le jeu entre le bord du seuil de cabine et le bord du seuil de la porte palière lorsque celle-ci est ouverte, ne doit pas dépasser 0,02 m (2 centimètres).

23 Côté C — Le jeu entre les montants verticaux de l'encadrement de la baie de cabine et le seuil de cabine, d'une part, et la gaine, d'autre part, lorsque la porte palière est fermée, ne doit pas dépasser 0,05 m (5 centimètres).

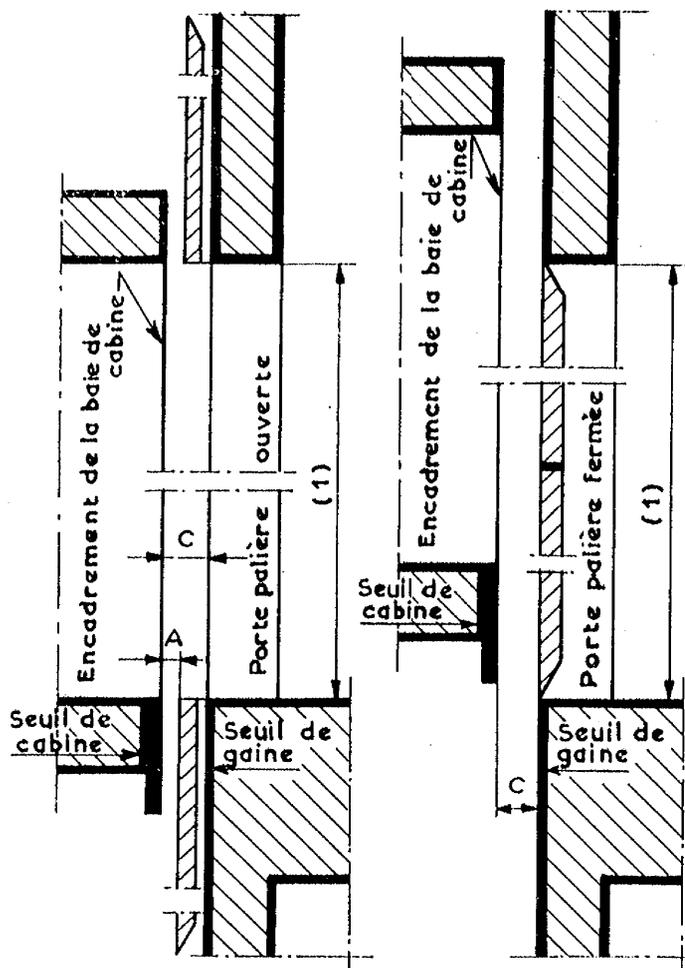


FIGURE 3

(1) voir paragraphe 2.13:4 page 408

2.62 JEUX ENTRE ORGANES MOBILES ET PAROIS DE GAINÉ AUTRES QUE LES PAROIS DE SERVICE

2.621 CABINE

Le jeu entre les parois de cabine et les parois de la gaine doit être au minimum de 0,05 m (5 centimètres).

2.622 CONTREPOIDS

— 1 Lorsque le contre poids est guidé rigidement, le jeu entre le contre poids et les parois de la gaine doit être au minimum de 0,03 m (3 centimètres).

— 2 Lorsque le contre poids est guidé par fils, le jeu théorique doit être supérieur ou égal à 0,05 m (5 centimètres) + 1/1000 (un millième)

de la hauteur de la gaine, le jeu réel ne devant pas être inférieur à 0,05 (5 centimètres).

2.63 JEUX ENTRE ORGANES MOBILES

2.631 CAS D'UN SEUL APPAREIL

— 1 Le jeu entre cabine et contre poids guidé rigidement doit être au moins de 0,03 m (3 centimètres).

— 2 Lorsque le contre poids est guidé par fils, le jeu théorique doit être supérieur ou égal à 0,07 m (7 centimètres) + 1/1000 (un millième) de la hauteur de la gaine, le jeu ne devant pas être inférieur à 0,07 (7 centimètres).

2.632 CAS DE PLUSIEURS APPAREILS DANS LA MEME GAINÉ

Dans le cas d'installation de plusieurs appareils dans la même gaine, l'intervalle entre le

bord du toit de cabine d'un appareil et les organes mobiles du ou des appareils contigus doit être au minimum de 0,40 m ; cet intervalle peut être réduit à 0,05 m (5 centimètres), si une affiche apposée dans le local de machinerie prescrit que, pendant les travaux d'entretien d'un appareil nécessitant la présence de personnel dans la gaine (en dehors de la cabine) le ou les appareils contigus doivent être mis à l'arrêt par ouverture de l'interrupteur principal ou des interrupteurs principaux.

Toutefois, lorsque l'organe mobile est un contrepoids guidé par fils, le jeu théorique doit être supérieur ou égal à 0,07 (7 centimètres)  $\pm$  1/1000 (un millième) de la hauteur de la gaine, le jeu réel ne devant pas être inférieur à 0,07 (7 centimètres).

En outre, pour les appareils des groupes I et II, les cuvettes des appareils installés dans la même gaine doivent être séparés sur une hauteur d'au moins 2 mètres. Cette séparation est recommandée dans le cas d'appareils du groupe III.

Cette prescription a pour but de matérialiser la partie de cuvette propre à chaque appareil et d'éviter ainsi qu'une personne se trouvant dans la cuvette se place, par inadvertance dans la partie de cuvette d'un appareil en mouvement.

## 2.7 GUIDAGE

### 2.71 GUIDAGE DE LA CABINE

La cabine des appareils des groupes I et II doit être guidée à l'aide de guides rigides.

La cabine des appareils du groupe III peut être guidée à l'aide de fils-guides.

### 2.72 GUIDAGE DU CONTRE-POIDS

2.721 Le contrepoids doit être guidé à l'aide de guides rigides :

— si la hauteur de la gaine dépasse 35 m ;

— si la puissance (produit de la charge utile par la vitesse) dépasse 750 kgm/s, à moins que le contrepoids ne se déplace dans une gaine qui lui est propre.

2.722 Lorsque le contrepoids est guidé par fils-guides :

— toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le contrepoids ne se couche quand il vient reposer sur ses butées ;

— pour les appareils des groupes I et II munis de contrepoids de section non circulaire le guidage doit être assuré par quatre fils-guides ;

— pour les appareils du groupe III, le guidage du contrepoids par deux fils est admis.

2.723 Le contrepoids peut ne pas être guidé lorsqu'il est de section circulaire et se déplace dans une gaine spéciale (paragraphe 2.124) qui lui est exclusivement affectée et dont les parois sont entièrement continues sans aucune saillie sus-

ceptible de causer des accidents. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le contrepoids ne se couche quand il vient reposer sur les butées.

## 2.8 MACHINERIE

### 2.81 LOCAL DE LA MACHINERIE

#### 2.811 Obligation

— 1 La machinerie (treuils, poulies, appareillage, etc) doit être installée dans un local entièrement clos qui lui est exclusivement affecté.

— 2 Toutefois, les poulies annexes du treuil (poulies secondaires, poulies de déflexion) peuvent si elles ne nécessitent aucun entretien, être placées dans la gaine.

— 3 En outre pour les appareils destinés au transport des charges (accompagnées ou non), la machinerie peut être installée dans :

— la gaine ;

— un ou plusieurs coffres au-dessus de la gaine ;

— un emplacement qui lui est exclusivement affecté et clos au minimum par un garde-corps et une plinthe, à condition expresse que les abords ne soient accessibles qu'au personnel chargé de l'entretien (sommets de pylône par exemple).

### 2.812 SPECIFICATIONS

Lorsqu'il existe, le local de machinerie doit répondre aux spécifications suivantes :

#### — 1 Emplacement

Le local de machinerie doit être de préférence, situé au-dessus de la gaine.

#### — 2 Destination

Le local de machinerie ne doit contenir que le matériel nécessaire aux besoins de l'exploitation et de l'entretien.

#### — 3 Accès

— 31 Le local de machinerie ne doit être accessible qu'aux personnes qualifiées chargées du montage, de l'entretien, de l'exploitation ou de la sécurité. Cet accès doit pouvoir se faire sans danger et, pour les bâtiments à usage d'habitation, uniquement par les parties communes de l'immeuble.

Un système d'éclairage doit être établi à demeure le long du parcours.

— 32 Les accès du local de machinerie doivent être fermés soit par des portes battantes se développant à l'extérieur soit par des portes coulissantes, soit par des trappes s'ouvrant à l'intérieur. Ces portes ou trappes doivent être munies

- de serrures à clé permettant l'ouverture sans clé de l'intérieur.
- 33 Dans le cas d'accès par trappes, la pancarte prévue au paragraphe 3.31 doit être complétée par la mention « refermer après passage ».
- 34 A défaut d'un escalier, l'accès doit se faire par une échelle fixe à main courante de chaque côté des marches et faisant un angle maximal de 60° avec le plan horizontal ou une échelle verticale à crinoline. Dans le cas où la distance verticale entre le dernier plancher accessible par l'escalier et le sol de machinerie est inférieure ou égale à 1,50 m l'échelle peut être verticale sans crinoline et les deux mains courantes remplacées par une crosse. Dans tous les cas, l'échelle doit être protégée autant que possible contre les intempéries et l'utilisateur doit disposer d'un point d'appui situé à 1 m environ au-dessus du plancher de machinerie (mains courantes prolongées par exemple).
- En position d'emploi, les échelles ne doivent pouvoir ni glisser ni se renverser.
- 35 Si le local est placé sur une terrasse, l'accès de la terrasse doit se faire (de préférence intérieurement) soit par un escalier, soit à l'aide d'une échelle répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent.
- 36 A partir de l'endroit où l'escalier aboutit à une terrasse, des protections doivent être établies tout le long du parcours pour permettre de se rendre jusqu'au local de la machinerie, sans aucun danger, même en temps de neige ou de verglas.
- 37 Des accès doivent être également prévus au moment de la construction du bâtiment, afin que les manœuvres de force au moment du montage du gros matériel et, le cas échéant, l'enlèvement du matériel détérioré et son remplacement puissent s'effectuer sans difficulté ni risque d'accident, notamment sans aucune manutention dans les escaliers.
- 4 *Dimensions*
- 41 Les dimensions du local doivent être suffisantes pour permettre au personnel d'entretien d'accéder à tous les organes sans exception et en particulier, aux connexions situées derrière les tableaux.
- En règle générale, le personnel ne doit pas avoir à enjamber des pièces qui peuvent être mises en mouvement.
- 42 La hauteur sous plafond du local doit être en fonction des caractéristiques des appareils sans pouvoir être inférieure à 1,80 m.
- 5 *Nature des parois, planchers et plafonds*
- 51 La nature des parois, planchers, plafonds, doit être telle qu'ils ne puissent donner lieu à la projection de poussières, graviers etc... sur le matériel.
- 52 Dans le cas visé au paragraphe 2.811-1 les parois, planchers et plafonds ainsi que les portes ou trappes, doivent présenter une résistance minimale « stable au feu une demi-heure ».
- 53 Si la destination des bâtiments l'exige (locaux d'habitation, hôpitaux, locaux scolaires, bibliothèques, etc.) les parois, planchers et plafonds du local doivent absorber ou atténuer notablement les bruits inhérent au fonctionnement des appareils.
- De plus, des dispositions d'isolation doivent être prises pour éviter la propagation des vibrations.
- 54 Les ouvertures pour passage des câbles ou des chaînes à travers soit des massifs soit du plancher du local, doivent être réduites au minimum à l'aide de fourreaux dépassant le sol ou les massifs de 0,05 m au minimum pour empêcher les chutes d'objets, outils divers, huile en excès soit dans la gaine de l'appareil, soit sur la cabine.
- 6 *Eclairage — Prises de courant*
- 61 L'éclairage électrique du local doit être assuré sur la base minimale de 50 lux au niveau du sol.
- 62 Cet éclairage doit être assuré indépendamment de l'alimentation de la machinerie, soit qu'il provienne d'une autre canalisation, soit qu'il soit pris sur celle qui alimente la machinerie en amont de l'interrupteur prévu au paragraphe 2.913.
- 63 Un interrupteur placé à l'intérieur du local contre le battant de porte et à hauteur de la serrure doit permettre l'éclairage du local dès l'entrée.
- 64 Des socles de prise de courant doivent être prévus aux endroits les plus favorables pour permettre le réglage et l'entretien des pièces qui ne peuvent être suffisamment éclairées par des lampes fixes.
- Ces socles de prise de courant doivent être alimentés par un transformateur, soit de sécurité, soit de séparation, installé à demeure.
- 7 *Ventilation*
- 71 Le local doit être ventilé et tel que le moteur, l'appareillage ainsi que les canalisations électriques soient complètement à l'abri des poussières, des vapeurs nuisibles et de l'humidité.
- 8 *Manœuvre de force*
- 81 Un ou plusieurs fers ou des crochets suivant le cas, doivent être prévus au plafond du local pour permettre les manœuvres de force au moment du montage du gros matériel et, éventuellement l'enlèvement du matériel détérioré et son remplacement.
- 82 Pour les installations importantes contenant soit plusieurs machineries soit une machinerie à grande puissance, il est recommandé de prévoir soit un crochet roulant sur les fers prescrits au paragraphe précédent, soit un chariot porte-palan se déplaçant sur un monorail ou sur un fer mobile constituant un petit pont roulant.

- 9 *Température*  
Sauf convention spéciale, la température ambiante doit être maintenue entre + 5° C et + 40° C.
- 2.82 LOCAL DES POULIES DE RENVOI
- 2.821 OBLIGATION
- 1 Les poulies de renvoi doivent être installées dans un local entièrement clos qui leur est exclusivement affecté.
- 2 Toutefois,  
— pour les appareils destinés au transport des charges (accompagnées ou non),  
— pour les appareils à installer dans les bâtiments anciens,  
— pour les appareils à installer dans des immeubles neufs lorsque l'étage le plus élevé n'est pas desservi ou lorsque les règles d'urbanisme ou des servitudes administratives ne permettent pas la construction d'un local au-dessus du dernier plafond, les poulies de renvoi peuvent être installées dans :  
— la gaine ;  
— un ou plusieurs coffres au-dessus de la gaine ;  
— un emplacement qui leur est exclusivement affecté et clos au minimum par un garde-corps et une plinthe, à condition expresse que les abords ne soient accessibles qu'au personnel chargé de l'entretien (sommet de pylône par exemple).
- 2.822 SPECIFICATIONS  
Lorsqu'il existe un local propre aux poulies de renvoi, les spécifications applicables au local de machinerie (paragraphe 2.812) doivent être respectées.  
Toutefois, la hauteur minimale sous plafond peut être réduite à 1,50 m.
- 2.83 ABSENCE DE LOCAL DE MACHINERIE OU DE LOCAL DE POULIES DE RENVOI
- 2.831 Lorsque la machinerie ou une partie de la machinerie (à l'exclusion des poulies secondaires et des poulies de déflexion) est installée dans la gaine (paragraphe 2.811-3) les prescriptions applicables au local de machinerie concernant les accès, l'éclairage, les manœuvres de force et la température doivent être respectées.  
De plus un plancher ou caillebotis doit être établi sous la machinerie ou partie de machinerie pour faciliter les interventions d'entretien, de dépannage, etc.
- 2.832 Lorsque les poulies de renvoi sont installées dans la gaine (paragraphe 2.821-2) elles doivent être accessibles par le toit de cabine depuis le niveau de service supérieur et par un panneau de service fermé à clé ou vissé.
- 2.833 Lorsque la machinerie, une partie de la machinerie ou les poulies de renvoi sont installées dans un ou plusieurs coffres (paragraphe 2.811-3 et 2.821-2) les prescriptions applicables au local de machinerie concernant la destination, les accès, la nature des parois, l'éclairage, la ventilation, les manœuvres de force et la température doivent être respectées.  
De plus, le ou les coffres doivent être accessibles et s'ouvrir sur deux faces au moins ou sur le dessus.  
Le ou les coffres peuvent être communs à plusieurs appareils.
- 2.84 MECANISME
- 2.841 GARDE-CABLE  
pour les appareils à adhérence, lorsque la poulie motrice ou les poulies de renvoi sont en porte-à-faux, un ou des garde-câbles empêchant le dégorgeement des câbles doivent être prévus.
- 2.842 FREIN  
Le ou les freins doivent agir dès que le courant assurant le freinage vient à manquer.  
Pour les appareils des groupes I et II l'action de freinage doit s'exercer soit directement sur l'organe d'entraînement, soit par l'intermédiaire d'une liaison mécanique, à l'exclusion de tout accouplement élastique.
- 2.843 DEPANNAGE
- 1 Les appareils du groupe I à réducteur à vis doivent être pourvus d'un dispositif permettant le déplacement éventuel de la cabine, le sens « montée » ou « descente » étant indiqué clairement.
- 2 Ce dispositif ne doit comporter ni volants ajourés ni manivelles.
- 3 Si ce dispositif n'est pas solidaire du treuil ni en position constante d'emploi, le courant de manœuvre doit être coupé automatiquement au plus tard au moment de la mise en place du dispositif.  
D'autre part, les organes du dispositif doivent être clairement repérés pour en faciliter la mise en place, une pancarte comportant des instructions précises d'emploi étant, en outre, apposée dans le local à proximité du treuil.
- 4 Tous les organes utilisés pour ce dépannage doivent se trouver dans le local de machinerie et être peints en rouge.
- 5 Dans tous les cas le déblocage du frein doit nécessiter l'intervention permanente de la personne qui l'effectue.
- 2.9 INSTALLATION ELECTRIQUE  
Il est rappelé :  
— que les divers circuits de l'équipement électrique doivent satisfaire aux prescriptions parti-

- culières du présent chapitre qui s'appliquent conjointement avec les règles générales de la Société Monégasque d'Electricité concernant les installations électriques de première catégorie.
- que les moteurs, l'appareillage et les canalisations doivent être construits et installés suivant les règles qui les concernent respectivement.
- 2.91 ALIMENTATION FORCE, ECLAIRAGE, TERRE, ALARME, SIGNALISATION
- 2.911 Les circuits d'alimentation pour l'éclairage, la force motrice et la terre d'une part, les circuits d'alarme et, s'ils existent, de signalisation, d'autre part, doivent aboutir dans le local de la machinerie.
- 2.912 L'installation électrique propre à l'ascenseur ou au monte-charge s'entend à partir des bornes aval de l'interrupteur de la machinerie (protections comprises) d'une part et des bornes aval du tableau alimentant les circuits d'éclairage, de force motrice, d'alarme et, s'il existe, de signalisation d'autre part.
- 2.913 Les circuits d'alimentation de force de la machinerie doivent être munis, pour chaque appareil, d'un interrupteur à coupure omnipolaire placé à proximité de la porte d'accès au local de la machinerie : cet interrupteur doit couper l'alimentation de la machinerie à l'exclusion de l'alimentation des circuits d'éclairage de la cabine et du local de la machinerie et du circuit d'alarme.
- 2.914 CIRCUIT D'ECLAIRAGE
- 1 L'éclairage électrique de la cabine et du local de la machinerie doit être assuré indépendamment de l'alimentation de la machinerie, soit qu'il provienne d'un autre circuit soit qu'il soit pris sur celui qui alimente la machinerie en amont de l'interrupteur prévu au paragraphe 2.913.
- 2 Chaque fois que l'immeuble où des appareils du groupe I seront installés disposera d'un circuit d'éclairage de sécurité, tout ou partie de l'éclairage de la cabine et du local de la machinerie sera raccordé à ce circuit.
- 2.915 CIRCUIT D'ALARME
- L'alimentation du dispositif d'alarme doit être assurée par une source indépendante de celle utilisée pour l'alimentation de la machinerie et doit être maintenue même en cas d'interruption de la distribution de courant électrique du secteur.
- 2.916 CIRCUIT DE TERRE
- Le circuit de terre de l'appareil peut être relié à la prise de terre générale de l'immeuble.
- 2.92 SPECIFICATIONS DU MATERIEL ELECTRIQUE PROPRE A L'ASCENSEUR OU AU MONTE-CHARGE
- 2.921 TENSION D'ALIMENTATION DES CIRCUITS DE COMMANDE ET DE CONDAMNATION
- 1 L'alimentation des circuits de commande et de condamnation doit être réalisée en basse tension ou en très basse tension.
- 2 Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'interruption de courant sur une seule phase ou d'inversion de phase, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes ou le matériel.
- 2.922 CANALISATIONS ELECTRIQUES
- 1 Les conducteurs, câbles et conduits protecteurs doivent répondre aux règles les concernant.
- 2 Si un câble pendentif est raccordé à des circuits alimentés sous des tensions différentes, tous les circuits doivent être entièrement établis pour la tension la plus élevée à laquelle l'un quelconque d'entre eux est soumis.
- 2.923 CONDAMNATIONS ELECTRIQUES
- Le bon fonctionnement des condamnations électriques doit pouvoir être assuré dans les conditions d'exploitation de l'installation déterminée.
- 1 La mise à l'arrêt et l'impossibilité de mise en marche des appareils par le moyen de diverses condamnations électriques doivent résulter de l'ouverture et non de la fermeture d'un circuit.
- 2 Le fonctionnement automatique des interrupteurs mettant à l'arrêt et empêchant la mise en marche des appareils ne doit pas dépendre de ressorts de tension.
- 3 La mise à la masse ou à la terre d'un ou de plusieurs points des circuits de condamnation ne doit ni provoquer la mise en marche de l'appareil ni l'autoriser en empêchant le jeu des condamnations et verrouillages.
- 2.924 MOTEURS
- Les dispositifs d'alimentation ou d'inversion du sens de marche du moteur doivent avoir des caractéristiques (tension nominale, pouvoir de coupure et de fermeture) en rapport avec leurs conditions d'emploi.
- 3 INSTRUCTIONS DE MANOEUVRE ET RENSEIGNEMENTS EN CABINE
- 3.1 Doivent être apposés en cabine :
- pour les appareils de tous les groupes l'indication de la charge utile libellée en kilogrammes ;
- pour les appareils du groupe I, l'indication précédente doit être complétée par l'indication du nombre de personnes déterminé en fonction de la surface de cabine (paragraphe 2.211-12) ;

- pour les appareils du groupe I sans conducteur, une instruction de manœuvre ;
- pour les appareils du groupe II, l'indication que tout déplacement de l'appareil est interdit avec des personnes dans la cabine ;
- pour les appareils spéciaux l'indication de leur affectation particulière.

3.12 Pour les appareils du groupe I, transportant couramment des charges et pour les appareils du groupe II, ces instructions et indications doivent être apposées dans la cabine à l'entrée ou à chaque entrée, s'il y en a plusieurs, bien en vue et à proximité des boutons de commande.

### 3.2 AUX PALIERS

Pour les appareils du groupe III, l'indication de la charge utile libellée en kilogrammes doit être apposée à chaque service à côté du poste de commande.

### 3.3 A LA MACHINERIE

3.31 Des pancartes portant l'inscription « machinerie d'ascenseur (ou de monte-charge) — danger — accès interdit à toute personne étrangère au service » doivent être apposées aux accès.

3.32 Il doit être apposé également dans le local :  
 — les instructions à observer en cas d'arrêt intempestif (paragraphe 2.843-3) ;  
 — éventuellement les affiches prévues au paragraphe 2.632.

### 3.4 LOCAL DES POULIES

Des pancartes portant l'inscription « local des poulies — danger — accès interdit à toute personne étrangère au service » doivent être apposées aux accès.

*Arrêté Ministériel n° 67-136 du 8 juin 1967 réglementant la circulation des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans le sens Quai des États-Unis-Quai Antoine I<sup>er</sup>.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux effectués par la Société Monégasque d'Électricité, un sens unique est institué sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans le sens Quai des États-Unis-Quai Antoine I<sup>er</sup>.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 juin 1967.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 16 et 23 mai 1967, prononcé les condamnations suivantes :

N.G., né à Flers (Orne), le 16 décembre 1916, de nationalité française, demeurant à Paris (14<sup>e</sup>) a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

C.J., né le 28 juin 1942 à Nice, de nationalité française, demeurant à Cap d'Ail, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

L.G., né le 28 décembre 1936 à Argostolion (Grèce), de nationalité grecque, sans domicile fixe, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement par défaut pour banqueroute simple.

\* \*

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 30 mai 1967, prononcé les condamnations suivantes :

E.J., né le 4 août 1943, à Nantes (44), de nationalité française, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement pour vols et tentative de vol.

T.S., né le 2 mars 1927 à Paris (4<sup>e</sup>), de nationalité française, a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour complicité de vol par recel.

T.C., né le 26 décembre 1950, de nationalité française, a été placé au Centre Lenoir à Nice jusqu'à sa majorité, pour vols et tentative de vol.

B.J., né le 22 mai 1945 à Pittsburg (U.S.A.) de nationalité américaine, demeurant à Honolulu a été condamné à 2 mois d'emprisonnement pour violences à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

C.J., née le 29 juin 1947, de nationalité française, a été condamnée à 300 francs d'amende pour blessures involontaires

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT***Avis relatif à l'horaire d'été des Services administratifs.*

A compter du lundi 12 juin et jusqu'au vendredi 29 septembre 1967, l'horaire des services administratifs est ainsi fixé :

Matin 8 h. 30 - 12 heures  
Après-midi 15 h. - 19 heures

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE***Avis de vacance d'emploi.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau possédant des notions de comptabilité est vacant jusqu'au 30 septembre 1967 à la régie des tabacs.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (22, rue Marie de Lorraine, Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil, d'un curriculum vitae et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Circulaire n° 67-29 du 8 mai 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1967.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1967 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> juin 1966 et au 1<sup>er</sup> mai 1967 :

	1 <sup>er</sup> juin 1966	1 <sup>er</sup> mai 1967	1 <sup>er</sup> juin 1967
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ...	692	735	725
Placements effectués pendant le mois précédent .....	29	29	28
Offres d'emploi non satisfaites	57	40	53
Demandes d'emploi non satisfaites .....	24	52	52

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT***Appartements loués pendant le mois de mai 1967.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :  
3, rue Plati 3 B  
3 bis, avenue du Berceau 3 B

IMMEUBLE DE L'ÉTAT :  
Bel Air 3 B

ECHANGES :  
10, bd des Moulins - 19, bd des Moulins 2 A

L'Administrateur des Domaines :  
Charles GIORDANO.

**LOCAUX VACANTS***Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
20, rue des Géraniums	1 Pièce, Cuisine, W.-C.	8-6-67	27-6-67

Le Chef du Service  
du Domaine et du Logement :  
Charles GIORDANO.

**MAIRIE***Avis relatif à l'horaire d'été des Services Municipaux.*

A compter du lundi 12 juin 1967, les Services Municipaux seront ouverts au public aux heures suivantes :

Matin de 8 h. 30 à 12 h.  
Après-midi de 15 h. à 19 h.

Toutefois, le Bureau de l'Etat Civil sera ouvert au public, tous les jours de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. 30 à 18 h. 30, le samedi, de 9 h. à 12 h. et le dimanche et les jours fériés de 10 h. à 12 h.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).*

Suivant exploits de M<sup>o</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 5 juin 1967, enregistrés, la nommée MOSOLANI Gabrielle, née le 22 mai 1942 à Voghera (Italie), de Daniello et de MUSSELLI Ermelinda, de nationalité italienne, sans profession, ayant demeuré à Cinisello Balsano, via Don Bosco n<sup>o</sup> 2, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 juillet 1967, à 9 heures du matin, sous les préventions de :

1<sup>o</sup>) vol, délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal; 2<sup>o</sup>) escroqueries, délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :*  
Robert BARBAT, 1<sup>er</sup> Substitut.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 20 mars 1967 réitéré le 12 juin 1967, M<sup>me</sup> Florentine-Julienne VAN DEN EYNDEN, divorcée non remariée de M. Christian BENERNAEGE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins, a vendu à M. Erio ENRILE, sous-directeur d'hôtel et à M<sup>me</sup> Elyse-Charlotte PERONI, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, avenue des Citronniers, un fonds de commerce de coiffure pour dames avec vente de parfumerie, exploité sous l'en-

seigne « Sabrina » dans un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>o</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1967.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 11 avril 1967, par le notaire notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA », au capital de 5.000 francs, avec siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Lucien-Pierre BOSC, administrateur de Sociétés, demeurant n<sup>o</sup> 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar de luxe, avec buffet chaud et froid, exploité sous la dénomination de « TIP TOP », n<sup>o</sup> 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1967.

*Signé :* J.-C. RBY.

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 30 décembre 1966 M<sup>me</sup> Anne-Marie-Virginie BONFANTE, veuve de M. Joseph LANTERI, demeurant n<sup>o</sup> 7, rue Grimaldi, à Monaco, et M<sup>lle</sup> Victorine LANTERI, demeurant à Monaco, ont concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Jacqueline LANTERI, épouse de M. George-William

RUNNICLES, demeurant, 7, rue Grimaldi, à Monaco, tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc., 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société anonyme au capital de 100.000 de Francs

Siège social : 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 10 juillet 1967, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1966-1967 et sur les résultats de cet exercice, clos le 31 janvier 1967;
- 2<sup>o</sup>) Rapports des Commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes et du bilan au 31 janvier 1967; Affectation des résultats et quitus aux Administrateurs pour l'exercice écoulé;
- 4<sup>o</sup>) Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant;
- 5<sup>o</sup>) Approbation, éventuellement des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires de 10 actions au moins.

Pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change ou un notaire.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 novembre 1966, la « SOCIÉTÉ ANONYME, MONÉGASQUE PIERRE JACQUES », avec siège n<sup>o</sup> 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a acquis de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MARJO » avec siège n<sup>o</sup> 11, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de tissus, vêtements et articles de mode, etc... exploité sous le nom de « LA GRIFFE DE PARIS », n<sup>o</sup> 11, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1967.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1966, la Société anonyme monégasque « TELMENA » a renouvelé, pour une durée de cinq années à compter du 10 mars 1966, au profit de M. Joseph CREMER, directeur commercial, demeurant « L'Apolon », avenue Varavilla, à Roquebrune Cap Martin, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'exposition et de vente d'appareils électriques, médicaux, industriels et domestiques, exploité sous la dénomination de « TELMENA », n<sup>o</sup> 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Un cautionnement de 50.000 frs continue à être détenu par la Société bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1967.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1967, M. Jacques-Marcel ANFOSSO, concessionnaire du Bar du Palais des Congrès, demeurant n° 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> Paulette ROLANDONE, commerçante, veuve de M. Georges-Jean-Célestin PARADIS, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de charcuterie, vente de volailles, épicerie, etc., exploité n° 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1967.

*Signé : J.-C. REY.*

## S. A. M. LAMARCO

28. boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 780.000 frs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le mercredi 5 juillet 1967 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1966;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- Affectation du résultat d'exercice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES & DE CONSTRUCTION

S.E.T.C.O.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

*Siège social : 2, bd de France - MONTE-CARLO*

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 1967

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le vendredi 30 juin 1967 à 10 h. 30 au siège social, 2, bd de France à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1966;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes et affectation des résultats;
- 4°) Quitus de leur gestion aux Administrateurs;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1967, 1968 et 1969 et fixation de sa rémunération;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les affaires prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “POLY PLASTIC S. A.”

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social « Le Mercure », n° 14, avenue Crovetto, à Monaco, le 12 novembre 1965, toutes actions présentes, il a été décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital social de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS par la création de DEUX MILLE CENT ACTIONS nouvelles de CENT francs émises en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription par compensation de créances liquides et exigibles déjà inscrites dans les registres de la Société;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE SIX CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, émises en numéraire et intégralement libérées.

La souscription desdites actions a été réservée aux Actionnaires anciens à raison de trois actions nouvelles de CENT FRANCS chacune pour cinq actions anciennes détenues.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée extraordinaire du 12 novembre 1965 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 1966, publié au Journal de Monaco ».

III. — Un exemplaire original enregistré de ladite Assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 mai 1967.

IV. — Aux termes de l'acte sus-visé, du 22 mai 1967, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les DEUX MILLE CENT actions de CENT FRANCS de chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1965, avaient été entièrement souscrites par neuf personnes et que lesdites actions ont été libérées intégralement d'une somme totale de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS par compensation, à due concurrence, et ce, avec les créances liquides et exigibles des souscripteurs à l'encontre de ladite Société

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Et une expédition de l'acte précité, du 22 mai 1967, avec les pièces y annexées a été déposée le 7 juin 1967 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 juin 1967.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Suivant acte s.s.p., en date du 2 avril 1966 enregistré le 4-4-1966, la Société « DESMARAIS frères » 42, rue des Mathurins à Paris, a donné en gérance libre à Monsieur ROUDEN Serge, Gardien de la Maison Arrêt Monaco, demeurant à Monaco, rue de Millo n° 24, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966, pour une durée de douze mois, qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> avril 1967 jusqu'au 31 mars 1968 pour se renouveler à partir de cette date, d'année en année, par tacite reconduction (1), un fonds de commerce de distribution de carburants et dérivés, sis à Monaco, 25, boulevard Charles III, Monsieur ROUDEN assurera la gérance du fonds à ses frais, risques et périls. La Société « DESMARAIS Frères » ne pourra encourir aucune responsabilité pour cette gérance, autres que celles prévues par la loi.

Monaco, le 16 juin 1967.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ HERVÉ INTERNATIONAL S. A. M. ”

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 16 mai 1967.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> mars 1967, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « HERVÉ INTERNATIONAL S.A.M. »

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, et après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et en tous pays :

L'étude, l'élaboration, la fabrication, la transformation, la représentation, le négoce en gros,

demi-gros et détail, l'importation, l'exportation de tous parfums, essences aromatiques, produits de beauté ou de soins esthétiques, articles de Paris.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amor-

tissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire éléction de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié au « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autocrisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 12 juin 1967, et un extrait analytique succinct, desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 juin 1967.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION**

Capital 50.000 Francs

*Siège social* : 7, boulevard du Jardin Exotique  
MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

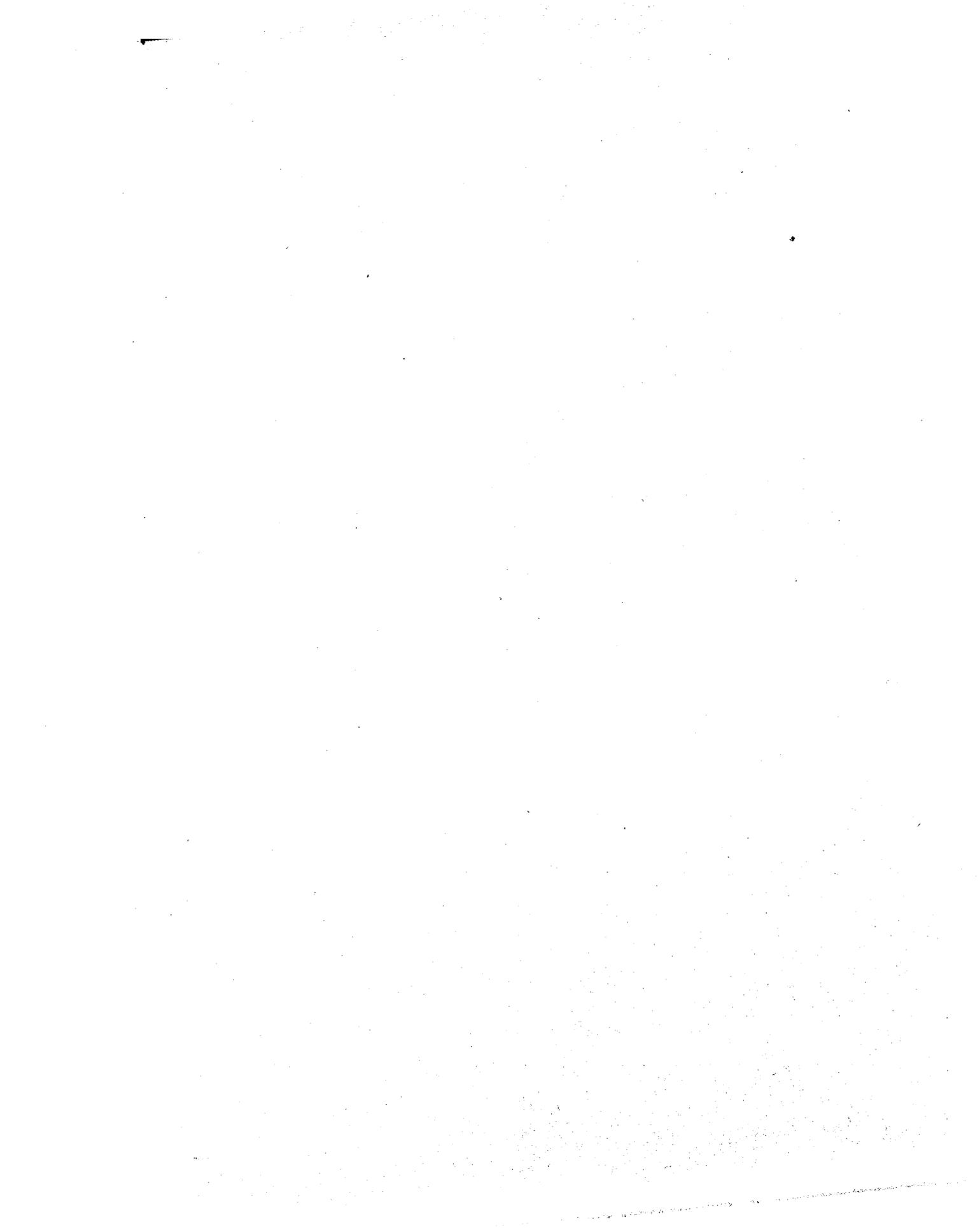
Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION », sont convoqués au siège social, 7, boulevard du Jardin Exotique, le jeudi 6 juillet 1967

à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1966, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1967

---